

## CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 25 février 2022 à la salle du Conseil communal de  
la Ville de NAMUR

Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 9h40.

Les secrétaires sont MM. Stéphane LASSEAUX et Stéphane COLLIGNON.

M. Denis MATHEN, Gouverneur et M. Valéry ZUINEN, Directeur général, assistent à la réunion.

### **L'ordre du jour a été établi comme suit :**

- 1) *Ouverture de la séance par Monsieur le Président,*
- 2) *Appel nominal des Conseillers,*
- 3) *Dépôt du procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2022,*
- 4) *Communication du Président (s'il y a lieu),*
- 5) *RTBF Emission Investigation : Communication du Collège au Conseil provincial*
- 6) *Questions posées au Collège provincial (s'il y a lieu),*
- 7) *Lecture des rapports des dossiers - Discussion et vote des résolutions,*  
  
*1<sup>ère</sup> Commission : 23/22, 26/22, 27/22*  
*2<sup>ème</sup> Commission : 16/22, 20/22, 22/22, 29/22*  
*3<sup>ème</sup> Commission : 11/22, 13/22, 18/22, 24/22*  
*4<sup>ème</sup> Commission : 28/22*
- 8) *Clôture de la séance par Monsieur le Président.*

### ***Liste des affaires portées à l'ordre du jour***

#### ***1<sup>ère</sup> Commission***

***Affaire 23/22 : Approbation du règlement relatif à l'appel à projets pour une valorisation du petit patrimoine en province de Namur***

***Affaire 26/22 : Mosquée reconnue Salam, sise à Namur- Budget pour l'exercice 2022***

***Affaire 27/22 : ASPASC - SOPDT - Subventions - FÉVRIER 2022 - Dossier Conseil***

## *2<sup>ème</sup> Commission*

*Affaire 16/22 : ASPASC - SOPDT - Centre Culturel de Beauraing - Signature du contrat-programme 2019-2023*

*Affaire 20/22 : Approbation du règlement relatif à l'appel à projets « Culture pour tous en province de Namur »*

*Affaire 22/22 : Approbation du règlement relatif au « Soutien aux événements musicaux en province de Namur »*

*Affaire 29/22 : Vivre-Mieux - Approbation du règlement relatif à l'appel à projets de la province de Namur « Vieillissement actif »*

## *3<sup>ème</sup> Commission*

*Affaire 11/22 : SIT 2022/3 - Marché public (accord-cadre) de fourniture relatif à l'achat de téléviseurs interactifs pour les besoins de la Province de Namur - Approbation de la procédure et des conditions du marché*

*Affaire 13/22 : IDEFIN - Adhésion à la centrale d'achat pour la fourniture d'électricité et de gaz*

*Affaire 18/22 : Service Informatique et Télécommunications (SIT) - Don d'écrans d'ordinateurs de récupération (17 et 19 pouces) à l'ONG Hôpital Sans Frontière*

*Affaire 24/22 : Musée Rops- extension- immeuble sis rue Fumal, 10- bail emphytéotique Province-Fondation Roi Baudouin*

## *4<sup>ème</sup> Commission*

*Affaire 28/22 : IPES - Personnel subventionné - Enseignement secondaire de plein exercice - Admission au stage sur l'emploi vacant de Directeur – **Huis clos***

### **Appel nominal des Conseillers.**

*Présents :*

**Groupe M.R.** : Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

**Groupe P.S.** : Eric BOGAERTS, Patricia BRABANT, Claude BULTOT, Catherine COLLARD, Carine DAFPE, Guy MILCAMPS.

**Groupe C.D.H.** : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.

**Groupe ECOLO** : Georges BALON-PERIN, Hugues DOUMONT, Jean-François DURY, Saskia JAMAR, Bénédicte ROCHET, *Isabelle PETENS, Cécile OP DE BEEK.*

**Groupe DéFi** : Amaury ALEXANDRE.

**Conseiller indépendant** : Patrick PYNNAERT.

Excusés : Mmes Patricia VAN MUYLDER (PS), Nicoles LECOMTE (ECOLO) et M. Antoine PIRET (PS)

Absent : M. Dominique NOTTE (PS)

M. le Président remercie les autorités communales de la Ville de Namur pour leur accueil au sein de leur salle du Conseil communal.

M. le Président rappelle les règles de triangulation lors des débats.

M. le Président, signale que le projet de procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2022 a été transmis aux Conseillers via l'intranet et par courriel.

S'il n'y a pas de remarque ou d'observation à l'issue de cette réunion, M. le Président informera le Conseil que celui-ci est adopté.

### **Composition des commissions**

Conformément à l'article L2212-14 §1<sup>er</sup> du CDLD et de l'article 13 de notre ROI, M. le Président informe le Conseil provincial du souhait du Groupe ECOLO de procéder à une modification de ses représentants au sein des troisième et quatrième commissions.

M. Georges BALON-PERIN siègera désormais en troisième Commission au lieu de la quatrième Commission et Mme Cécile OP de BEEK siègera en quatrième Commission au lieu de la troisième Commission.

M. le Président met ces propositions au vote.

Décision : le conseil adopte la nouvelle composition des commissions à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention)

### **Présentation thématique**

Le Collège a souhaité préalablement à la séance faire une communication sur l'émission de la RTBF #Investigation du 9 février dernier.

M. le Président invite M. le Député-Président à prendre la parole (voir enregistrement numérique).

MM. Claude BULTOT, Patrick PYNNAERT, Jean-Marie CHEFFERT, Georges BALON-PERIN, Etienne BERTRAND, Richard FOURNAUX et Guy MILCAMPS interviennent successivement.

M. le Président donne la parole à M. le Directeur général.

M. Georges BALON-PERIN intervient.



## **Questions orales**

M. le Président indique avoir reçu deux questions orales recevables :

La première question a été transmise par Mme Bénédicte ROCHET pour le groupe ECOLO et concerne

### **La disparition du SAMI**

M. le Président donne la parole à Mme Bénédicte ROCHET pour la lecture de la question orale (annexe 1).

Mme Geneviève LAZARON répond pour le Collège (annexe 2).

Mme Bénédicte ROCHET intervient.

La deuxième question a été transmise par M. Georges BALON-PERIN pour le groupe ECOLO et concerne

### **Le schéma directeur de la Régie du Domaine provincial de Chevetogne**

M. le Président lui donne la parole pour la lecture de la question orale (annexe 3).

Mme Geneviève LAZARON répond pour le Collège (annexe 4).

MM. Georges BALON-PERIN, Jean-Marie CHEFFERT et Mme Bénédicte ROCHET interviennent successivement.

M. Georges BALON-PERIN quitte la séance du Conseil à 11h25.

## **1<sup>ère</sup> Commission**

<b>Affaire 23/22</b> : Approbation du règlement relatif à l'appel à projets pour une valorisation du petit patrimoine en province de Namur
--

Mme Saskia JAMAR lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 23/22, reprise en annexe 5, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).



**Affaire 26/22** : Mosquée reconnue Salam, sise à Namur- Budget pour l'exercice 2022

Mme Saskia JAMAR lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 26/22, reprise en annexe 6, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

**Affaire 27/22** : ASPASC - SOPDT - Subventions - FÉVRIER 2022 - Dossier Conseil

Mme Saskia JAMAR lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 27/22, reprise en annexe 7, à la majorité (20 voix pour (MR, CDH, DEF, M. Patrick PYNNAERT), 0 voix contre et 12 abstentions (PS, ECOLO)).

**2<sup>ème</sup> Commission**

**Affaire 16/22** : ASPASC - SOPDT - Centre Culturel de Beauraing - Signature du contrat-programme 2019-2023

Mme Bénédicte ROCHET lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 16/22, reprise en annexe 8, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

**Affaire 20/22** : Approbation du règlement relatif à l'appel à projets « Culture pour tous en province de Namur »

Mme Bénédicte ROCHET lit le rapport rédigé.

Mmes Geneviève LAZARON et Bénédicte ROCHET interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 20/22, reprise en annexe 9, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

**Affaire 22/22** : Approbation du règlement relatif au « Soutien aux événements musicaux en province de Namur »

Mme Bénédicte ROCHET lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.



Décision : Le Conseil adopte la résolution 22/22, reprise en annexe 10, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

**Affaire 29/22** : Vivre-Mieux - Approbation du règlement relatif à l'appel à projets de la province de Namur « Vieillissement actif »

Mme Bénédicte ROCHET lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 29/22, reprise en annexe 11, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

### **3<sup>ème</sup> Commission**

**Affaire 11/22** : SIT 2022/3 - Marché public (accord-cadre) de fourniture relatif à l'achat de téléviseurs interactifs pour les besoins de la Province de Namur - Approbation de la procédure et des conditions du marché

M. Christophe GILON lit le rapport rédigé.

M. Amaury ALEXANDRE intervient

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 11/22, reprise en annexe 12, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

**Affaire 13/22** : IDEFIN - Adhésion à la centrale d'achat pour la fourniture d'électricité et de gaz

M. Christophe GILON lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 13/22, reprise en annexe 13, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

**Affaire 18/22** : Service Informatique et Télécommunications (SIT) - Don d'écrans d'ordinateurs de récupération (17 et 19 pouces) à l'ONG Hôpital Sans Frontière

M. Christophe GILON lit le rapport rédigé.

MM. Claude BULTOT, Amaury ALEXANDRE et Claude BULTOT interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 18/22, reprise en annexe 14, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

**Affaire 24/22** : Musée Rops- extension- immeuble sis rue Fumal, 10- bail emphytéotique Province-Fondation Roi Baudouin

M. Christophe GILON lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 24/22, reprise en annexe 15, à la majorité (26 voix pour (MR, CDH, DEFI, PS, M. Patrick PYNNAERT), 6 voix contre (ECOLO) et 0 abstentions).

#### 4<sup>ème</sup> Commission

**Affaire 28/22** : IPES - Personnel subventionné - Enseignement secondaire de plein exercice - Admission au stage sur l'emploi vacant de Directeur – **Huis clos**

M. le Président déclare le huis-clos.

Il demande donc à toutes les personnes étrangères à l'assemblée, à l'exception de M. le Gouverneur, de Monsieur le Directeur Général, de Mme Sandrine BERTRAND et de Monsieur Denis BECKER de quitter la salle. La diffusion de nos débats va être également suspendue

Suspension de la séance publique et de la diffusion des débats à 11h46.

*Appel nominal*

*Présents :*

**Groupe M.R.** : Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

**Groupe P.S.** : Eric BOGAERTS, Patricia BRABANT, Claude BULTOT, Catherine COLLARD, Carine DAFPE, Guy MILCAMPS.

**Groupe C.D.H** : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.

**Groupe ECOLO** : Georges BALON-PERIN, Hugues DOUMONT, Jean-François DURY, Saskia JAMAR, Bénédicte ROCHET, *Isabelle PETENS, Cécile OP DE BEEK*.

**Groupe DÉFi** : Amaury ALEXANDRE.

**Conseiller indépendant** : Patrick PYNNAERT.

*Absents:*

Mmes Patricia VAN MUYLDER (PS), Nicoles LECOMTE (ECOLO) et MM. Antoine PIRET (PS), Georges BALON-PERIN et Dominique NOTTE (PS)

M. Pierre HELSON lit le rapport rédigé.

Discussion.

Clôture de la discussion.



Fin de la séance en huis-clos, reprise de la séance publique et de l'enregistrement à 11h48.

M. le Président passe au vote dans cette affaire et rappelle que le CDLD en son article L2212-36 prévoit : « pour les élections et les présentations de candidats, le Président est assisté des quatre Conseillers les moins âgés faisant fonctions de scrutateurs. »

Il s'agit de M. Patrick PYNNAERT, Mme Muriel MINET, M. Amaury ALEXANDRE, Mme Valérie LECOMTE.

M. le Président rappelle les modalités de vote.

Le scrutin est ouvert.

M. le Président procède à l'appel nominal pour le ramassage des bulletins.

*Appel nominal*

*Présents :*

**Groupe M.R.** : Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

**Groupe P.S.** : Eric BOGAERTS, Patricia BRABANT, Claude BULTOT, Catherine COLLARD, Carine DAFTE, Guy MILCAMPS.

**Groupe C.D.H.** : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.

**Groupe ECOLO** : Georges BALON-PERIN, Hugues DOUMONT, Jean-François DURY, Saskia JAMAR, Bénédicte ROCHET, *Isabelle METENS, Cecile OP DE BEEK*

**Groupe DéFi** : Amaury ALEXANDRE.

**Conseiller indépendant** : Patrick PYNNAERT.

*Absents :*

Mmes Patricia VAN MUYLDER (PS), Nicoles LECOMTE (ECOLO) et MM. Antoine PIRET (PS), Georges BALON-PERIN et Dominique NOTTE.

M. le Président déclare le scrutin clos.

### **Résultat du scrutin pour l'affaire 28/22 :**

- Nombre de votants et de bulletins distribués : 32
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de votes valablement exprimés (trouvés – nuls): 32

- Nombre de votes favorables à l'admission au stage de M. B. : 26  
- Nombre de votes favorables à l'admission au stage de M. R. : 6  
- Nombre de votes favorables à l'admission au stage de M. M. : 0

- Nombre de votes favorables à l'admission au stage de M. H : 0
- Nombre de votes favorables à l'admission au stage de M. S : 0

M. B<sup>1</sup> est admis au stage à la fonction de Directeur de l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire (IPES) à partir du 1<sup>er</sup> mars 2022, sous réserve d'entérinement par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

M. le Président constate que personne ne conteste la régularité du scrutin ni le bon usage des bulletins de vote.

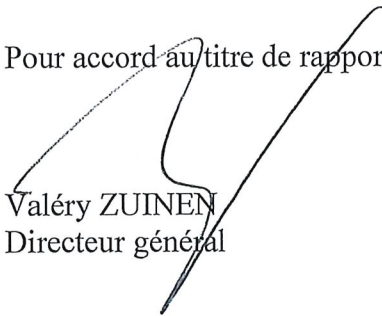
Les bulletins de vote vont donc être détruits conformément à ce que nous impose le Code de la Démocratie Locale.

**Clôture de la séance par M. le Président**

M. le Président signale, avant de clôturer la séance, que le procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2022, n'ayant fait l'objet d'aucune observation, est adopté.

La séance est levée à 11h59.

Pour accord au titre de rapport succinct, le 25 février 2022.

  
Valéry ZUINEN  
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 25 mars 2022.

  
Valéry ZUINEN,  
Directeur général

  
Philippe BULTOT,  
Président

# Annexe 1

*Conseil provincial du 25 février 2022*

*Question orale du groupe ECOLO posée au Collège Provincial*

Monsieur le Président,  
Monsieur le Gouverneur,  
Madame et Messieurs les Députés provinciaux,  
Chers collègues,

Le 31 décembre 2020, la majorité provinciale décidait dans le cadre de sa réforme, de recentrer ses missions sur certains axes et d'arrêter, entre autres, les activités du SAMI, le Service d'analyse des milieux intérieurs. Ce service, préventif et curatif, effectuait à la demande des analyses précises et scientifiques des intérieurs pour y détecter toute trace de monoxyde de carbone, pesticides ou autres moisissures qui peuvent être, entre autres, à l'origine de maladies respiratoires. Ce service gratuit était donc important et indispensable pour nombre de citoyens de la Province. Lors de sa suppression, plusieurs conseillers avaient déjà signalé l'incohérence de cette décision.

Aujourd'hui, les médecins généralistes, dermatologues et pneumologues de la Province de Namur tirent la sonnette d'alarme. Pourquoi seulement maintenant, me direz-vous, un an plus tard ? Tout simplement parce qu'en décembre 2020 lors de l'annonce de la suppression, nous étions en pleine pandémie COVID, les priorités médicales étaient ailleurs et il n'était de toute façon plus question de réaliser des visites à domicile.

Aujourd'hui, nous revenons à une certaine forme de 'normalité' et les soignants constatent de plein fouet les conséquences de cette suppression du SAMI - qui d'ailleurs est encore annoncé comme effectif sur plusieurs pages web communales.

Lorsque les médecins s'adressent aujourd'hui à la Province, ils reçoivent une notification que le service n'existe plus mais aucune proposition d'alternatives.

Mes questions sont donc les suivantes :

- Lors de la suppression de services provinciaux namurois, vous nous avez annoncé qu'ils avaient été choisis parce qu'une alternative publique existait ou que le service était géré par un autre niveau de pouvoir. Qu'en est-il de ce service d'analyse des milieux intérieurs ? D'autres alternatives existent-elles pour les citoyens de la Province ?
- Si oui, pourquoi ne sont-elles pas renseignées sur le site de la Province ?
- Si non, est-il envisageable de remettre en place ce service qui existe dans toutes les provinces wallonnes ?

Je vous remercie, d'ores et déjà, pour les réponses apportées,

Pour le groupe Ecolo,  
Bénédicte Rochet

**Réponse à la question de Madame Bénédicte Rochet - ECOLO –  
portant sur la suppression du Service d'Analyse Intérieur - SAMI.**

1

Monsieur le Gouverneur,  
Monsieur le Président,  
Chers Collègues,

Madame la Conseillère, je vous remercie pour votre question, car le sujet fait partie de mes préoccupations. J'ai à plusieurs reprises eu l'occasion d'en parler avec mes collègues du collège ces derniers temps.

Pour mémoire, les activités du SAMI ont été arrêtées le 31 décembre 2020. Suite, comme vous le rappelez, à la réforme des services provinciaux. Cette réforme, vous le savez parfaitement vu la présence de votre famille politique au sein du Gouvernement Wallon, est la conséquence directe de l'application de la Déclaration de Politique Régionale.

Il est toujours coquasse de voir une famille politique demander la réactivation de services d'une institution qu'elle ne cesse de critiquer et même de voir supprimer.

La logique défendue par la majorité provinciale était d'arrêter les services qui pouvaient être assumés par d'autres acteurs publics ou privés d'une manière au-moins aussi efficaces.

C'est d'ailleurs le cas de la mission de détection du radon dans les milieux intérieurs, l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire effectue directement ce type d'analyses.

2 Mais, Madame la Conseillère, je sais très bien que les activités du SAMI ne se limitaient pas à la seule détection du radon. Dès lors, j'ai lancé récemment une réflexion au sein du Collège et nous souhaitons entamer une réflexion. En effet, à la lumière d'un courrier qui nous a été adressé par des pneumologues de l'UCL-Mont-Godinne et surtout suite aux dramatiques inondations de juillet, j'estime qu'une éventuelle remise en route d'un accompagnement dans l'analyse des milieux intérieurs est tout à fait légitime à l'heure où bon nombre de nos concitoyens, durement impactés par les inondations, sont confrontés à des questions de salubrité et d'habitabilité de leurs biens.

Une étude de faisabilité de relance du service d'analyse des milieux intérieur est d'ores et déjà demandée par le Collège provincial.

Ce constat se renforce par le fait que nous sommes toujours en mesure de compter sur des compétences en interne.

Je vous annonce également avoir pris contact avec la Ministre de la Santé en Wallonie – Christie Morréale – afin d'obtenir un soutien qui permettrait ainsi un accompagnement des sinistrés dans suivi des conséquences liées à l'insalubrité de leurs habitations touchées par les inondations de juillet.

Je vous remercie pour votre attention.

*Question orale posée au Collège Provincial*

Madame et Messieurs les Députés provinciaux,

Lors du Conseil provincial du 19 novembre 2021, notre assemblée a approuvé la création de la Régie ordinaire du Domaine de Chevetogne.

Vous vous rappellerez qu'Ecolo avait déposé un amendement relatif au règlement de la dite Régie.

Votre Majorité avait adopté cet amendement qui se voulait constructif.

C'est ainsi que la Régie devra désormais assurer l'exploitation et l'animation du Domaine provincial de Chevetogne

**« sur la base du schéma directeur qu'elle aura établi pour déterminer les projets concrets et les objectifs spécifiques de chacun des secteurs du domaine »**

Mes questions sont dès lors assez simples.

Nous sommes 3 mois plus tard : voulez-vous nous faire rapport des initiatives concrètes que vous avez prises pour démarrer résolument la rédaction de ce schéma directeur.

- Une méthodologie a-t-elle été fixée ?
- Une liste des experts et parties prenantes a-t-elle été rédigée ?
- Des auditions ont-elles déjà eu lieu ?
- Quelles instructions avez-vous données aux services ?
- Des rapports des travaux ou textes de références sont-ils disponibles ?

Merci déjà de ce que vous pourrez nous dire à cet égard.

Georges BALON PERIN et Bénédicte ROCHET

Co-Chefs de groupe ECOLO

Réponse à la question de Madame Bénédicte Rochet et de Monsieur Georges Balon Perin -  
ECOLO – portant sur le règlement de la Régie Ordinaire du Domaine de chevetogne.

1  
Monsieur le Gouverneur,  
Monsieur le Président,  
Chers Collègues,

En effet, je me souviens bien de l'amendement proposé par Madame Rochet lors du conseil provincial de novembre dernier. Pour rappel voici ce qui a été approuvé à l'unanimité : *« Les projets concrets et les objectifs de l'ensemble et de chacun de ces secteurs du Domaine sont définis dans un schéma directeur établi par la Régie provinciale et soumis à la validation du Conseil provincial endéans les 12 mois après la mise en place de la Régie au 1ier janvier 2022 ».*

Le schéma directeur doit donc être soumis à notre Assemblée pour le mois de décembre 2022.

Sachez que, dans un premier temps, nous nous sommes préoccupés de la mise en place de la structure de la nouvelle Régie, la première réunion mensuelle de suivi du Codir de la RPO a été organisée début février, le calendrier des réunions suivantes a été fixé.

Comme je l'ai souvent affirmé, le Domaine provincial de Chevetogne est principalement un lieu destiné à proposer à tous un loisir de qualité au cœur d'un écrin de nature qui doit, dans son développement, continuer à tendre vers une

plus grande (re)connexion entre l'Homme et la Nature. C'est un objectif recherché depuis plusieurs années d'ailleurs, j'en veux pour preuve la décision récente, obtenue après un long cheminement administratif régional, de reconnaissance d'une partie du Domaine en réserve naturelle domaniale.

2

Si je lis entre les lignes de vos sous-questions, vous visez, d'après moi, particulièrement le projet dit « Musée Vert » déposé par le Directeur du Domaine. Comme il a déjà été dit plus d'une fois, ce projet relève plus d'une stratégie, d'une philosophie, que d'un développement concret d'activités ou d'actions directes. Or, du concret, c'est l'objectif attendu et poursuivi par toute cette assemblée.

Vous n'êtes pas sans savoir que notre enseignement provincial développe des formations de très grande qualité. C'est notamment le cas du bac développement durable. Il me semblait donc pertinent de pouvoir associer les étudiants et leurs professeurs afin de profiter de leur savoir, de leur savoir-faire et de leur expertise dans la concrétisation de l'avenir du Domaine tel qu'on le voit.

Dans un premier temps les contacts ont été pris avec quelques professeurs qui, par la suite, en ont parlé avec leurs collègues et leur direction. La plaquette « Musée vert » leur a été transmise. Pas plus tard que lundi, dans le cadre d'une réunion organisée par mon (excellent) collègue Richard Fournaux et réunissant les directeurs de catégorie de la Haute Ecole de la Province, ce point a été abordé et j'ai pu l'expliquer. C'est à cette occasion que la direction du bac agronomie – environnement s'est également montrée

intéressée par le sujet. J'estime que c'est une occasion à ne pas manquer pour mettre en valeur notre enseignement et surtout valoriser nos étudiants qui seront une fois dans la vie active amenés à mettre en œuvre ce type de projet.

3

Une réunion est à présent en cours de planification avec les responsables de l'administration de l'enseignement pour imaginer toutes les possibilités et permettre d'avoir l'avis et l'expertise de terrain des professeurs et des futurs diplômés.

Dès que les possibilités de collaboration avec les étudiants et leurs professeurs auront été définies, l'objectif sera de les mettre en contact avec les responsables de la Régie afin de commencer le travail de rédaction du schéma directeur.

Il est dans mon intention d'organiser des réunions d'information intermédiaires pour les conseillers afin de les tenir informés de l'avancée du projet avant son passage en Conseil fin de l'année.

Je vous remercie pour votre attention.

Administration de la Santé Publique, de l'Action  
Sociale et Culturelle

BP 50000

5000 NAMUR

**AFFAIRE N°23/22 APPROBATION DU RÈGLEMENT RELATIF À L'APPEL À PROJETS POUR  
UNE VALORISATION DU PETIT PATRIMOINE EN PROVINCE DE NAMUR**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'article L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial peut faire des règlements provinciaux d'administration intérieure ;

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT qu'après analyse des PST des communes, il apparait que le petit patrimoine et son inventaire sont au coeur des préoccupations communales;

CONSIDERANT qu'un cadre réglementaire d'attribution permet de définir les modalités de recevabilité et de sélection des projets déposés ;

CONSIDERANT qu'une partie du montant inscrit à l'article 762040/64000/084 du budget provincial 2022 sera consacrée à l'exécution de cet appel à projets ;

CONSIDERANT que ce montant est de 10.000 € ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter ledit règlement ;

CONSIDERANT que le Collège provincial sera chargé de la mise en œuvre de ce mécanisme et, annuellement, il déterminera une thématique ciblée pour le présent appel à projets;

VU l'avis de sa 1ère Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

**ARRÊTE :**

Article 1er : D'approuver le règlement relatif à l'appel à projets pour une valorisation du petit patrimoine en province de Namur repris en annexe.

Article 2 : De charger le Collège provincial de l'exécution de ce mécanisme de soutien.

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 25 février 2022

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

**AFFAIRE N°26/22: Mosquée reconnue Salam, sise à Namur- Budget pour l'exercice 2022**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les Fabriques des églises ;

VU les articles 16 et 16bis, § 2 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés par les articles 47 et 48 du décret du 13 mars 2014 du Gouvernement wallon (GW) modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des Communautés culturelles islamiques reconnues ;

VU l'article 18bis de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, modifié par l'article 56 du décret du GW du 13 mars 2014, stipulant que « les dispositions applicables aux Fabriques d'église Cathédrale en matière de budgets, s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux établissements culturels islamiques » ;

VU l'article 19bis de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes précisant que « les interventions financières en faveur, notamment, des administrations du culte islamique incombent aux Provinces » ;

VU l'arrêté du GW du 13 octobre 2005 précisant le modèle des comptes et budgets à utiliser par les Comités chargés de la gestion du temporel des Communautés culturelles islamiques reconnues ;

VU l'arrêté de la Région wallonne, daté du 22 juin 2007, portant reconnaissance de la Communauté culturelle islamique Salam, sise à Namur ;

VU le décret du GW du 4 octobre 2018 en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux portant modifications à la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 ;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU les articles L2212-32, L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le budget pour l'exercice 2020 arrêté par Monsieur le Ministre de tutelle en date du 9 mars 2020 ;

VU le compte 2020, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 16 novembre 2021, se clôturant par un mali de 168,87€ ;

VU le budget de l'exercice 2021, adopté par le Comité de gestion en date du 27 décembre 2020 et approuvé par Monsieur le Ministre de tutelle le 8 avril 2021, présentant une balance des recettes et des dépenses s'équilibrant à 19.375,20€, moyennant une intervention de secours de la Province aux services ordinaire et extraordinaire pour cet exercice s'élevant respectivement à 7.290,92€ et 10.000,00€ ;

VU la convention conclue entre l'asbl « Centre culturel marocain de Namur » et le Comité de gestion de ladite Mosquée selon laquelle seule la dépense pour l'assurance-incendie est concernée par une clé de répartition de 60% à charge de la Mosquée et 40% à charge de l'asbl et que les autres dépenses liées à l'exercice de l'activité culturelle sont prises à 100% en charge par le Comité de gestion ;

**CONSIDERANT** que la Communauté culturelle ne disposant pas de suffisamment de moyens financiers voit jusqu'à ce jour son fonctionnement en partie financé par l'asbl qui procède à des paiements de factures pour son compte et que ces avances qualifiées de « dons sous forme de paiements de factures » devront être remboursées à l'association culturelle ;

VU le budget 2022, adopté par le Comité de gestion de la Communauté islamique Salam le 24 décembre 2021 et réceptionné par la Direction financière de la Province de Namur le 17 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que l'Administration provinciale a disposé en date du 17 janvier 2022 des éléments nécessaires à l'instruction dudit acte et que, dès lors, le calcul du délai conféré au Conseil provincial pour sa remise d'avis a débuté le 18 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que le calcul du résultat présumé du budget 2021 reprend en son sein une somme de 3.000,00 € (= avances de fonds) et une somme de 275,84€ (= créance) à rembourser à l'asbl culturelle, ainsi qu'une somme de 2.056,02 € pour dépenses rejetées du compte 2017 et que, dès lors, il n'y a pas lieu de reporter une « nouvelle fois » dans le tableau budgétaire ces crédits en dépenses ;

VU l'article 2.2.08 du chapitre II des dépenses ordinaires reprenant une somme de 600,00€ destinée au « remplacement des hauts parleurs et micro » ;

CONSIDERANT que ces crédits en dépenses ont été portés une première fois au budget 2019 (et ensuite aux budgets 2020 et 2021) sans être véritablement utilisés puisque cette prévision de dépenses se retrouve à nouveau au budget 2022 ;

VU la récurrence de cette projection en dépenses ordinaires qui pose la question de ce que doit couvrir le soutien financier provincial annuel dit « de secours » et le principe de l'incontestablement dû, au moment du nécessaire ;

CONSIDERANT que ces crédits en dépenses pourraient être versés au volet extraordinaire dudit budget, à l'article 2.2.43, dont les crédits en dépenses seraient alors liquidés sur base de justificatifs attestant de ces travaux et non anticipativement sans finalité (sur 4 ans) d'exécution ;

CONSIDERANT que les différents postes de dépenses sont accompagnés d'explications par le Comité de gestion et n'appellent pas de commentaires particuliers ;

VU le rapport du Service du Directeur financier- Cellule Cultes daté du 4 février 2022 et ses différents volets d'analyse ;

VU le rapport de sa 1ère Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

#### DECIDE :

**Article 1er** : Un avis favorable à l'approbation par Monsieur le Ministre de tutelle du budget 2022, arrêté en séance du 24 décembre 2021 par le Comité de gestion de la Mosquée Salam, sise à Namur, est émis, sous réserve des propositions de modifications de crédits suivantes :

- Article 1.1.07 des recettes ordinaires intitulé « Supplément provincial pour les frais ordinaires du culte » revu de 8.660,64€ à 1.784,80€
- Article 1.2.07 des recettes extraordinaires intitulé « Subvention provinciale extraordinaire » crédité de 600,00€
- Article 2.2.08 des dépenses ordinaires intitulé « Sonorisation » passant de 600,00€ à 0,00€
- Article 2.2.24 des dépenses ordinaires intitulé « Dépenses rejetées non relatives au culte » modifié de 2.056,02€ à 0,00€
- Article 2.2.41 des dépenses extraordinaires intitulé « Remboursement des avances de l'asbl » revu de 3.000,00€ à 0,00€
- Article 2.2.42 des dépenses extraordinaires intitulé « Remboursement des avances de l'asbl » révisé de 275,84€ à 0,00€
- Article 2.2.43 des dépenses extraordinaires intitulé pour l'occasion « Matériel de sonorisation » crédité de 600,00€, de sorte que l'équilibre entre recettes et dépenses passe de 13.659,60€ à 7.383,76€.

**Article 2** : Expédition de la présente résolution sera adressée à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé.  
Copie pour information sera transmise à Madame B. LACREMANS, Directrice du Service du Budget et Directrice financière ffons.

Namur, le 25 février 2022

**Le Directeur général**



**Valéry ZUINEN**

**Le Président**



**Philippe BULTOT**

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action  
Sociale et Culturelle

BP 50000

5000 NAMUR

Annexe 7

**AFFAIRE N°27/22 - ASPASC – SERVICE DE L'OBSERVATION, DE LA PROGRAMMATION ET DU  
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – SUBVENTIONS – FÉVRIER 2022.**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les demandes de subvention adressées à la Province de Namur par :

- Asbl We 4 Sport - Marathon et Semi-Marathon de Namur du 24 avril 2022
- Mbo Mpenza Challenge ;

VU le rapport de la 1ère commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 20 voix pour, 0 contre et 11 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité à la majorité ;

**ARRÊTE :**

Article 1er : La subvention sollicitée par l'asbl We 4 Sport dans le cadre de l'organisation du marathon et semi-marathon de Namur du 24 avril 2022 est refusée aux motifs d'une part qu'il n'y a plus de budget dédié au sport et d'autre part en raison de l'arrêt de la politique sportive provinciale au 31 décembre 2020.

Article 2 : La subvention sollicitée dans le cadre de l'organisation du Mbo Mpenza Challenge est refusée aux motifs d'une part qu'il n'y a plus de disponible sur le budget dédié au sport et d'autre part en raison de l'arrêt de la politique sportive provinciale au 31 décembre 2020.

Article 3 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Aux bénéficiaires.
- Au Directeur financier f.f.
- Au Service Com.
- Au Service Comptabilité.
- Au Service du Budget.

Namur, le 25 février 2022

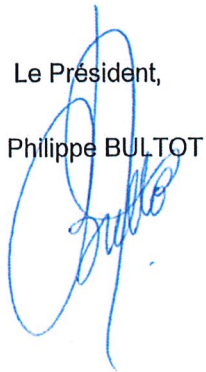
Le Directeur général,

Valéry ZUINEN



Le Président,

Philippe BULTOT



**PROVINCE DE NAMUR**

ASPASC – Service de l'Observation,  
de la Programmation et du Développement territorial

Place Saint-Aubain, 2

5000 NAMUR

**AFFAIRE N°16/22: ASPASC – SOPDT - Centre Culturel de Beauraing - Signature du  
Contrat-Programme 2019-2023**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**VU** le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

**VU** la Déclaration de Politique Générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 ;

**VU** l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**VU** l'article 8 à 11 du décret-programme du 14 juillet 2021 prolongeant notamment les reconnaissances des centres culturels d'une année ;

**CONSIDERANT** que le 22 mars 2018, le Collège provincial remettait un avis favorable sur la demande de reconnaissance déposée par le Centre Culturel de Beauraing dans le cadre du décret susvisé, portant sur l'Action Culturelle Générale sans extension de territoire et décidait d'informer la Fédération Wallonie-Bruxelles, qu'à priori, le montant de la subvention annuelle provinciale pour ledit Centre serait de 10.000 € pour la période 2019-2023 ;

**CONSIDERANT** que le centre culturel de Beauraing sollicite la signature des 4 exemplaires du Contrat-Programme 2019-2023 dûment signés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les autorités communales et les instances du centre culturel, par les Autorités Provinciales ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en application de l'article 75 du décret du 21 novembre 2013, de se conformer à l'article 9 du Contrat-Programme 2019-2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient que le Collège provincial procède à la signature du Contrat-Programme susvisé ;

**VU** la proposition du Collège provincial ;

**VU** l'avis des services provinciaux concernés ;

**VU** l'avis de sa 2ème Commission ;

**CONSIDERANT QUE** la présente résolution est adoptée à 32 voix pour, 0 voix contre(s) et 0 abstention(s) ;

**CONSIDERANT**, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er:** d'approuver le Contrat-Programme 2019-2023 du Centre Culturel de Beauraing repris en annexe.

**Article 2:** Expédition de la présente résolution sera adressée à (au) :

Centre Culturel de Beauraing  
La FWB - Direction des Centres Culturels.  
Aux services financiers  
Au Service Comptabilité.

Namur, le 25 février 2022

Le Directeur général,



Valéry ZUINEN

Le Président,



Philippe BULTOT



Rue de l'Aubépine 3  
5570 Beauraing  
082/703022  
thomas@beauraing-culturel.be



Beauraing, le 20 décembre 2021

**Objet : signature du Contrat-programme et renvoi à la direction des centres culturels.**

Madame, Monsieur,

Suite à différents soucis de communication, j'ai le plaisir d'enfin vous faire parvenir quatre exemplaires du contrat-programme du Centre Culturel de Beauraing, couvrant la période 2019-2023.

Je vous remercie de procéder à la signature de ceux-ci et de les transmettre ensuite à la **Direction des Centres Culturels, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean.** Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, L'expression de mes sentiments les plus distingués.

Thomas Lambotte  
Directeur

## CONTRAT-PROGRAMME DE L'A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE BEAURAING

### **Entre d'une part:**

La COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE, dont les bureaux sont établis 44 Boulevard Léopold II à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, ci-après dénommée « la Fédération Wallonie-Bruxelles » ou « la Fédération », ici représentée par son Gouvernement, en la personne de Madame Bénédicte LINARD, Ministre de la Culture et par son administration, en la personne de Monsieur André-Marie Poncelet, Administrateur général de la Culture;

### **Et d'autre part :**

La COMMUNE DE BEAURAING, ci-après dénommée « la Commune », ici représentée par Monsieur Marc LEJEUNE, Bourgmestre, et Monsieur Denis JUILLAN, Directeur général ;

La PROVINCE DE NAMUR, ci-après dénommée « la Province », ici représentée par Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Président du Collège provincial et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général ;

ET L'A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE BEAURAING, ci-après dénommée « le Centre culturel », enregistrée au registre des personnes morales sous le n° d'entreprise 468 146 249 et dont le siège social est établi rue de l'Aubépine, 3 à 5570 Beauraing, représentée par Madame Marie-Paule FASSOTTE, Présidente et Monsieur Thomas LAMBOTTE, Directeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 octobre 2018 portant reconnaissance de l'action culturelle du centre culturel de BEAURAING ;

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### Chapitre 1<sup>er</sup> - Généralités

#### **Article 1er. – Définitions**

Au sens du présent contrat-programme, il faut entendre par :

- Décret : le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;
- Arrêté : l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;
- Commission des Centres culturels : l'instance d'avis du secteur des centres culturels instituée en application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant le secteur culturel ;
- Administration : les services du Gouvernement en charge des centres culturels ;
- Inspection : les services du Gouvernement en charge de l'inspection de la Culture ;

- Territoire d'implantation : le territoire sur lequel le centre culturel exerce son action culturelle générale ;
- Territoire de projet : le territoire sur lequel le Centre culturel exerce, le cas échéant, une action culturelle intensifiée, une action culturelle spécialisée ou une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène ;
- Subvention proméritee : la subvention à laquelle le Centre culturel a droit conformément à l'article 66 du décret du 21 novembre 2013 ainsi qu'à la décision de la Ministre concernant le subventionnement, le cas échéant, d'une extension de l'action culturelle générale à une commune supplémentaire, d'une action culturelle intensifiée et/ou d'une action culturelle spécialisée.

#### **Article 2. – Objet**

Le présent contrat-programme a pour objet d'arrêter les modalités de reconnaissance et de subventionnement de l'action culturelle du Centre culturel, en application de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2018. Il abroge toute convention antérieure entre les parties ayant le même objet.

Il est conclu pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 16. Il ne peut en aucun cas faire l'objet d'une tacite reconduction.

La reconduction éventuelle du contrat-programme fera l'objet d'une négociation entre parties. A cet effet, au plus tard le 30 juin de l'année précédant le terme du présent contrat-programme, le Centre culturel est tenu d'introduire un rapport général d'autoévaluation établi conformément à l'article 81 du décret et une demande de reconnaissance conforme à la section II du chapitre V du décret et aux articles 7 à 19 de l'arrêté.

#### **Article 3. – Dénomination du centre culturel**

Pendant la durée du contrat-programme, le Centre culturel peut porter le titre de « centre culturel conventionné » ou « centre culturel conventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles », conformément à l'article 79, §2 du décret.

#### Chapitre 2. – Objet de la reconnaissance

##### **Article 4. – Disposition générale**

Le Centre culturel s'engage à respecter les principes généraux et le prescrit du décret et de ses arrêtés d'application. L'action culturelle qu'il exerce vise à permettre aux populations du territoire d'implantation et, le cas échéant, du territoire de projet, d'exercer leur droit à la culture tel que défini à l'article 1, 9<sup>o</sup> du décret, avec une attention particulière à la réduction des inégalités dans l'exercice de ce droit.

##### **Article 5. – Actions culturelles et coopérations reconnues**

**§1<sup>er</sup>** L'action culturelle générale vise le développement culturel du territoire d'implantation, dans une démarche d'éducation permanente et une perspective de démocratisation culturelle, de démocratie culturelle et de médiation culturelle et s'incarne dans un projet d'action culturelle.

Le territoire d'implantation est composé de la commune de : BEAURAING.

**§2.** Le Centre culturel s'engage à respecter le projet d'action culturelle figurant dans sa demande de reconnaissance, autour de l'enjeu suivant : « *Au travers de la (re)découverte du patrimoine matériel et immatériel commun, du folklore beaurainois, du vécu de ses habitants, le Centre Culturel fait la proposition de créer des espaces réels ou imaginaires dans lesquels les habitants (re)apprendraient à se découvrir, se connaître, s'apprécier.* »

*Par une pratique culturelle étendue aux 15 villages de l'entité beaurainoise, nous souhaitons décloisonner les esprits, faire se rencontrer les gens, leur permettre de se découvrir, de vivre des aventures ensemble, par le biais de processus culturels afin de faire tomber certains préjugés et favoriser le mieux vivre ensemble. Cet enjeu se déploierait nécessairement dans les villages de l'entité.*

*Par celui-ci, le Centre Culturel a également pour objectif de devenir un opérateur connu et reconnu pour tout un chacun ».*

Le centre culturel, dont l'enjeu aborde des questions identitaires en milieu rural, détermine son projet d'action culturelle en une action décentralisée dans les 15 villages de l'entité. Le projet « Village People » entend favoriser la rencontre entre les gens, mettre en avant les patrimoines locaux et développer la créativité collective par le biais d'une série d'actions menées dans chaque village. Parallèlement à cette action, le Centre culturel envisage le développement d'une opération visant à constituer un site internet interactif nourri des éléments patrimoniaux récoltés au fil des investigations villageoises.

**§3.** En outre, le Centre culturel continuera de mener les activités récurrentes ou actions qu'il juge pertinentes, par exemple :

La collaboration avec les établissements scolaires. Ceux-ci sont considérés comme des partenaires privilégiés. Le Centre culturel maintiendra ce lien de qualité et poursuivra ses activités de création et de travail basé sur l'appropriation du patrimoine local avec les publics jeunes et scolaires.

#### **§4. Action culturelle spécialisée**

[pas d'application]

#### **§5. Coopération**

Le Centre culturel s'engage à respecter les lignes directrices du projet de coopération dont l'asbl désignée « le centre culturel porteur de la coopération » est le Centre culturel de Rochefort ainsi que ses modalités d'exécution et ses engagements tels que figurant dans la convention établie entre les parties dont voici les lignes directrices:

Le projet de coopération « Terre Ferme » est une opération culturelle existant depuis 2005 sur le thème de la ruralité et des enjeux d'avenir de cette ruralité. Le projet est participatif et implique des citoyens dans des démarches collectives de débat et de créativité ou de programmation qui questionnent le lien à la terre, l'avenir de l'agriculture, l'environnement, l'alimentation, la manière de vivre et d'évoluer de la ruralité, chez nous comme ailleurs.

La convention de coopération est établie entre les Centres culturels de Marche-en-Famenne, Dinant, Beauraing et Rochefort (Centre culturel porteur).

#### Chapitre 3. – Contributions des collectivités publiques

#### **Article 6. – Contributions de la Fédération**

**§1.** La reconnaissance par la Fédération des actions culturelles telles que décrites à l'article 5 du présent contrat-programme donne droit à l'octroi d'une subvention

annuelle globale de 100.000 euros, dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Cette subvention correspond au montant suivant : 100.000 euros pour l'action culturelle générale telle que décrite à l'article 5, §1 à §3 du présent contrat-programme, en application de l'article 66 du Décret.

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la subvention proméritee est adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

**§2.** La subvention de la Fédération sera liquidée conformément aux modalités prévues à l'article 39 de l'arrêté.

L'octroi de la subvention est subordonné au respect, par le Centre culturel, de ses obligations et missions telles que décrites à l'article 4 du présent contrat. Le contrôle et l'évaluation de ces obligations intégreront cependant un principe de proportionnalité qui tiendra compte du différentiel entre la subvention proméritee telle que prévue au §1<sup>er</sup> et la subvention effectivement versée suivant les modalités du §3.

**§3.** La Fédération s'engage à atteindre progressivement le montant de la subvention proméritee telle que déterminée au §1<sup>er</sup> du présent article.

En 2019, la subvention est fixée au minimum à 88.882,62 euros.

En 2020, la subvention est fixée au minimum à 88.882,62 euros.

En 2021, la subvention est fixée au minimum à 92.588,42 euros.

En 2022, la subvention est fixée au minimum à 96.294,22 euros.

En 2023, la subvention est de 100.000 euros.

La subvention est indexée conformément à l'article 6, §1, 3<sup>ème</sup> alinéa du présent contrat-programme, dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

#### **Article 7. – Parité**

Conformément à l'article 72, §3 du décret, les interventions conjointes financières et sous forme de services des collectivités publiques associées sont au moins équivalentes annuellement au total des subventions de la Fédération telle visées par l'article 6, §3 concernant l'action culturelle générale.

#### **Article 8. – Contributions de la commune**

**§1<sup>er</sup>.** La Commune s'engage à verser au Centre culturel une subvention annuelle de fonctionnement progressive répartie comme suit :

En 2019, la subvention est fixée au minimum à 78.882,60 euros.

En 2020, la subvention est fixée au minimum à 78.882,60 euros.

En 2021, la subvention est fixée au minimum à 82.588,40 euros.

En 2022, la subvention est fixée au minimum à 86.294,20 euros.

En 2023, la subvention est fixée au minimum à 90.000 euros.

Cette subvention sera adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

Sous réserve des disponibilités budgétaires et de trésorerie de la ou des Communes et des délais normaux requis par la procédure de liquidation en usage dans les services de la Commune, celle-ci versera annuellement la subvention de la manière suivante :

- 85% seront liquidés dans le courant du premier trimestre de l'année
- Le solde, soit 15%, sera versé après réception des comptes d'exploitation et d'une situation bilantaire arrêtés le 31 décembre de l'année précédente.

**§2.** La contribution financière indirecte ou sous forme de services de la Commune comprendra pour les cinq années qui suivent la signature du présent contrat-programme :

Conformément aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté, les aides et services suivants, directement fournis par la Commune au bénéfice du centre culturel :

- La mise à disposition de locaux communaux ;
- La mise à disposition de personnel technique et administratif ;
- La mise à disposition de matériel ;
- Le soutien aux événements.

#### **Article 9. – Contributions de la Province**

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le montant de la subvention annuelle provinciale pour le Centre culturel de Beauraing sera de 10.000 €.

L'indexation de ce subside provincial sera activée pour autant que la Fédération Wallonie-Bruxelles fasse de même. En cas d'activation de l'indexation celle-ci sera adaptée à l'indice 138,01 conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

Sous réserve des disponibilités budgétaires et de trésorerie de la Province et des délais normaux requis par la procédure de liquidation en usage dans les services de la Province, celle-ci versera annuellement la subvention de la manière suivante :

Une avance de 85% versée sur simple demande écrite et le solde de 15% après clôture de l'exercice comptable en cours, sur base de la transmission de documents justificatifs. Ces pièces justificatives consistent en, des copies de factures et/ou feuilles de salaires couvrant le montant total du subside accordé, un extrait de compte attestant de la réception de la subvention, les comptes d'exploitation (où apparaît distinctement le subside provincial de l'année) ainsi qu'une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire.

Une contribution financière indirecte ou sous forme de services de la Province comprendra pour les cinq années qui suivent la signature du présent contrat-programme les services suivants: octroi d'un quota de 90 heures d'assistance technique par an au Centre culturel de Beauraing.

#### Chapitre 4. – Conditions particulières

##### **Article 10. – Equipe professionnelle**

La composition de l'équipe du Centre culturel est décrite dans le projet de contrat-programme. L'équipe professionnelle du Centre culturel visée aux articles 95-96 du décret comprend au minimum un directeur ou une directrice à temps plein et 5 membres du personnel (3 animateurs/trices ; 1 régisseur ; 1 agent d'accueil).

Le Centre Culturel s'engage à respecter les conventions collectives en la matière et à informer et argumenter auprès de la Fédération toute modification de la composition de l'équipe au minimum à l'occasion du rapport annuel tel que défini à l'article 11 du présent contrat-programme.

##### **Article 11. – Obligations comptables et administratives**

Le centre culturel organise sa comptabilité en partie double en appropriant le plan comptable minimum des opérateurs culturels subventionnés, selon le modèle fourni par l'Administration et disponible sur [www.culture.be](http://www.culture.be), et tient ses comptes conformément au droit comptable belge.

L'exercice comptable est fixé à l'année civile, il prend cours le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Au plus tard le 30 juin qui suit la clôture de l'exercice, conformément à l'article 62 du décret, le Centre culturel transmet à l'administration ainsi qu'à l'inspection et aux services administratifs de la ou des Commune(s) et de la Province ou de la COCOF

1° un rapport annuel constitué des pièces justificatives suivantes :

- a) le rapport d'activité de l'exercice écoulé ;
- b) les comptes annuels de l'exercice écoulé et leurs annexes ;
- c) le rapport de gestion qui commente ces comptes annuels ou, selon qu'il existe, le rapport du réviseur d'entreprise, de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes ;

2° un programme annuel qui comporte le projet d'activité et le budget de l'année en cours.

Préalablement à leur transmission aux services du Gouvernement, le rapport annuel et le programme annuel sont approuvés par l'assemblée générale du centre culturel.

Pendant les dix années qui suivent la clôture de l'exercice, le centre culturel conserve, à l'adresse de son siège social, les pièces originales qui fondent ses écritures comptables, ainsi que les journaux, les balances et les historiques des comptes, les tableaux d'amortissements et les délibérations de ses instances de décision relatives aux règles d'évaluation.

Il présente ces pièces à l'administration ou à l'inspection sur simple demande ou lors de toute inspection effectuée sur place. Le Centre culturel est tenu de fournir à Fédération tout document et toute information qui lui serait demandé, et de permettre aux fonctionnaires mandatés à cet effet d'avoir accès en toutes circonstances aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe

d'examiner, conformément aux articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables au budget, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes.

Enfin, le Centre culturel est tenu de communiquer à l'Administration, dans les meilleurs délais, toute modification de ses coordonnées (siège social, etc.) et de son numéro de compte bancaire, ainsi que de ses statuts, de la composition de son assemblée générale et de ses organes de gestion, de l'équipe professionnelle du Centre culturel et du Conseil d'orientation.

Le Centre culturel s'engage en outre à inviter à ses activités publiques les membres de l'instance d'avis compétente ainsi que les agents de l'Administration de l'Administration générale de la Culture chargés du dossier.

##### **Article 12. – Equilibre financier**

**§1<sup>er</sup>.** Le Centre culturel met tout en œuvre pour assurer son équilibre financier.

**§2.** Néanmoins, le Centre culturel s'engage à résorber, s'il échet, son déficit financier en mettant en œuvre un plan d'assainissement.

La notion de déficit financier se définit comme suit : la situation dans laquelle un opérateur présente, au terme d'un exercice, un résultat cumulé négatif dont le montant atteint au moins 10 % de l'ensemble des produits enregistrés pendant cet exercice. Ce pourcentage est ramené à 5 % pour les opérateurs qui présentent un ensemble de produits par exercice supérieur à 1.750.000 euros.

Le Centre culturel soumet un plan d'assainissement à l'avis du Service général d'Inspection de la Culture. Le plan détaille les mesures à prendre par l'opérateur pour retrouver l'équilibre financier, y compris, les mesures de gouvernance pour en assurer la bonne exécution. Le plan d'assainissement peut s'établir sur une période maximum de 3 ans et exceptionnellement, moyennant autorisation du Ministre, sur quatre ans.

Si ce plan n'est pas approuvé ou s'il n'est pas respecté dans son exécution, le Service général d'Inspection de la Culture adresse une proposition de résiliation du présent contrat-programme au Service général du développement territorial pour l'application des dispositions de l'article 47 du décret portant sur la résiliation de plein droit du contrat-programme.

**§3.** En cas de situation de déficit financier, seul un plan d'assainissement approuvé permet à l'opérateur de solliciter la reconduction de la reconnaissance de son action culturelle, au plus tard le 30 juin de l'année précédant le terme de son contrat-programme.

##### **Article 13. – Infrastructure**

**§ 1.** Pour contribuer au bon fonctionnement du Centre culturel, la Commune de Beauraing met à sa disposition 2 bâtiments :

- un espace « salle de spectacle » *Espace Culture*,
- un bâtiment administratif composé de bureaux et de 5 salles de réunion ; sis rue de l'Aubépine, 3 à 5570 Beauraing.

La convention relative aux modalités de mise à disposition des infrastructures pour la durée de la reconnaissance est annexée au présent contrat-programme. Le Centre culturel informe la Fédération de toute modification envisagée de la convention et l'associe aux négociations de la convention.

**§ 2.** L'association accepte d'utiliser des biens en bon père de famille en fonction de leur destination et de son propre objet social.

**§ 3.** La responsabilité de la programmation culturelle dans l'infrastructure est confiée au centre culturel.

La gestion administrative et technique de l'infrastructure est assurée par le centre culturel.

Les frais de fonctionnement du bâtiment (électricité, chauffage, nettoyage) sont pris en charge par le Centre culturel.

**§ 4.** Les frais de réparation et d'entretien des bâtiments, sauf convention contraire, sont à charge du propriétaire. Les travaux doivent se faire, dans toute la mesure du possible, sans entraver le bon fonctionnement de la saison culturelle.

**§ 5.** Un état des lieux ainsi qu'un inventaire éventuel du mobilier existant est établi de manière contradictoire et joint à la présente convention dès signature.

Les assurances incombent à la Commune.

**§ 6.** Toute transformation ne peut se faire qu'avec l'accord de la Commune.

**§ 7.** Les articles relatifs à la gestion de l'infrastructure sont assortis d'un protocole financier précis. Celui-ci fait partie intégrante du présent contrat-programme.

#### **Article 14. – Code de respect de l'utilisateur culturel, code de visibilité et charte de bonne gouvernance**

**§1.** Le Centre culturel s'engage à adhérer au code de respect de l'utilisateur culturel annexé au présent contrat-programme.

**§2.** Le Centre culturel déclare adhérer à la charte de bonne gouvernance pour les indemnités, les dépenses de représentation, les remboursements de frais et les avantages annexés au présent contrat-programme.

**§3.** Le Centre culturel s'engage à respecter les termes du code de visibilité (accord de visibilité réciproque Fédération Wallonie-Bruxelles – Déclinaison Culture) en annexe.

#### Chapitre 5. – Dispositions finales

#### **Article 15. – Suspension et résiliation du contrat-programme**

La Fédération peut procéder à la suspension ou à la résiliation unilatérale du présent contrat-programme dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 47 du décret et 26 à 28 de l'arrêté.

La résiliation du présent contrat-programme ne fait pas obstacle à l'application des articles 13 et 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des

Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.




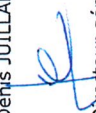
#### **Article 16. – Responsabilité extra-contractuelle**

Les parties conviennent que l'exécution du présent contrat-programme par le Centre culturel ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité extra-contractuelle quelconque de la Fédération, de la Province ou de la Commune excepté au cas où la Fédération porte atteinte aux obligations de l'employeur découlant de la législation du travail dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 5 de l'article 47 du décret.

Tout refus de renouvellement ou toute résiliation, intervenus conformément aux dispositions du contrat-programme, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour le Centre culturel.

\*\*\*

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien, le

Pour le Centre culturel :	
Marie-Paule FASSOTTE  Présidente	Thomas LAMBOTTE  Directeur
Pour la Commune de BEAURAING:	
Marc LEJEUNE  Bourgmestre	Denis JUILLAN  Directeur général
Pour la Province :	
Jean-Marc VAN ESPEN	Valéry ZUINEN
Président du Collège provincial	Directeur général
Pour la Fédération Wallonie-Bruxelles :	
Bénédicte LINARD	André-Marie PONCELET
Ministre de la Culture	Administrateur général

**Charte de bonne gouvernance pour les indemnités, les dépenses de représentation, les remboursements de frais et les avantages.**

L'opérateur Centre culturel de Beauraing en vertu d'une décision du Conseil d'administration faite à le déclare adhérer à la présente charte.

**1. Les définitions :**

- Par opérateur on entend toute personne physique ou morale, subventionnée par la Communauté française, dont l'activité ou l'objet social a trait à la culture, l'audiovisuel, l'éducation permanente ou la jeunesse.
- Par instance on entend tout organe décisionnel de l'opérateur tel que assemblée générale, conseil d'administration, comité exécutif, comité directeur, bureau...
- Par ordonnateur on entend toute personne mandatée par une instance de l'opérateur pour autoriser une dépense.
- Par indemnité on entend toute somme visant à couvrir des frais pour mission spécifique, éloignement du domicile, primes de risque, primes diverses, compensations de perte de revenus, per diem...
- Par dépenses de représentation on entend toute dépense utile à l'opérateur, visant à la défense ou à la promotion de son objet social.
- Par frais on entend toute somme dépensée par une personne dûment mandatée dans le cadre de ses activités pour le compte de l'opérateur.
- Par avantage en nature on entend tout service ou moyen mis gracieusement, en tout ou partie, à la disposition de la personne sur base d'une délibération expresse de l'organe compétent tel que : mise à disposition de personnel pour des travaux autres qu'au profit direct de l'opérateur, véhicule, logement, locaux à usage privé, moyens informatiques, prise en charge de la téléphonie, abonnements, consommables...

**2. Généralités :**

§ 1<sup>er</sup>. La présente charte a pour objet de compléter par des mesures de bonne gestion les règles légales, notamment en matière de comptabilité et de contrôle budgétaire, de fiscalité et en matière de droit social, pour les opérateurs culturels subventionnés par la Communauté française et ce quelque soit le statut de ces opérateurs.

Il est recommandé aux opérateurs d'insérer la présente charte dans leur règlement d'ordre intérieur.

§ 2. A l'exception des cas repris sous le point 4 § 1, toute dépense d'indemnité, de représentation ou de frais est subordonnée à l'autorisation préalable de l'opérateur.

§ 3. Dans un souci de transparence, les opérateurs établiront un état annuel des dépenses d'indemnités, de représentation, et des avantages en nature par personne bénéficiaire.

**3. La prévention des conflits d'intérêts :**

Les personnes ayant qualité d'administrateur ou occupant une fonction dirigeante au sein de l'opérateur culturel subventionné s'engagent, lorsqu'elles sont nommées et lors de tout changement de situation, à déclarer dans toutes les instances décisionnelles de l'opérateur, les mandats et fonctions qu'elles exercent auprès d'autres opérateurs culturels (privés ou publics) ou de sociétés commerciales ainsi que les éventuels avantages et rémunérations qui y sont associés<sup>1</sup>.

**4. Les mesures de contrôle budgétaire et de régularité des dépenses :**

§ 1<sup>er</sup>. Sont exclus des dépenses autorisées :

- les dépenses personnelles mêmes sous forme de prêts ;
- toutes formes de prêt ou d'avance au profit d'une autre personne physique ou morale qui ne serait réalisé dans le cadre d'un contrat ou d'une convention écrite avec cette personne<sup>2</sup> ;
- les dépenses sans rapport avec l'activité ou l'objet social de l'opérateur.

§ 2. Toute dépense doit être autorisée par un ordonnateur et exécutée par le trésorier ou le comptable de l'opérateur après visa pour acceptation par une tierce personne. L'ordonnateur ne peut être la même personne que le comptable ou le trésorier.

§ 3. En règle générale, l'opérateur fixera à l'ordonnateur un plafond de dépense qu'il peut autoriser seul, sous sa responsabilité. Au-delà de ce plafond, la dépense doit être expressément autorisée par l'instance compétente de l'opérateur culturel subventionné<sup>3</sup> ou par une délégation dûment actée donnant mandat à plus d'un administrateur de l'opérateur.

§ 4. Toute dépense autorisée et effectuée doit faire l'objet d'une déclaration de créance nominative indiquant au minimum l'objet, la date, le lieu et le montant

<sup>1</sup> Commentaire : Cette mesure vise à permettre à chaque Conseil d'administration ou instance décisionnelle la prévention d'éventuels conflits d'intérêts et d'estimer au mieux la nature, le montant et la compatibilité d'éventuelles indemnités ou rémunérations.

Pour rappel, la personne confrontée à une situation de conflit d'intérêt qui ne serait pas connue des autres membres de l'instance à l'obligation de signaler cette situation et, bien entendu, de s'abstenir de toute participation à la décision.

<sup>2</sup> Commentaire : ce second point vise à éviter que des flux financiers entre opérateurs puissent être motivés à posteriori et que des transferts puissent permettre de contourner les présentes règles.

<sup>3</sup> Commentaire : En général le conseil d'administration.

accompagné des pièces justificatives originales (facture, note de TVA...), visées par le comptable ou le trésorier de l'opérateur.

§5. Lorsque celui-ci existe, l'opérateur s'engage à utiliser le plan comptable élaboré par la Communauté française.

§6. Afin d'en faciliter la lecture, l'opérateur identifiera clairement dans les budgets et les comptes, les lignes de crédit autorisés pour les défraitements, dépenses de représentation et indemnités.

§7. Toute dépense autorisée ne peut être exécutée que par une personne physique agissant pour l'opérateur dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un mandat ad hoc.

§8. Toute dépense faite pour le compte d'un administrateur ou d'un tiers pour une prestation relevant indirectement de l'objet de l'institution doit être autorisée par une délibération préalable de l'instance compétente de l'opérateur et être dûment justifiée.

5. Les règles relatives aux dépenses d'indemnités autorisées :

Les indemnités sont autorisées pour autant qu'elles aient été prévues dans le budget annuel et qu'elles aient fait l'objet d'une délibération spécifique de l'instance compétente de l'opérateur.

Pour une personne physique, le montant de ces indemnités ne peut être supérieur aux dispositions en matière de fiscalité et de sécurité sociale<sup>4</sup>.

6. Les règles relatives aux dépenses de représentation autorisées :

Les dépenses de représentations autorisées doivent faire l'objet d'un justificatif original et doivent être motivées<sup>5</sup>.

7. Les règles relatives aux dépenses de remboursement de frais autorisés :

Le principe général est l'autorisation préalable de l'instance compétente qui peut alors avancer les fonds nécessaires pour couvrir les frais autorisés.

Les frais avancés par la personne, non couverte par une autorisation préalable de l'instance compétente, doivent être autorisés à posteriori et dûment justifiés pour être admissibles.

<sup>4</sup> Commentaire : il s'agit d'éviter la rémunération cachée de ce qui pourrait être un emploi si, par exemple, un lien de subordination existe aussi.

<sup>5</sup> Commentaire : il s'agit au regard du justificatif (facture, note) d'expliquer l'objet de la dépense.

8. Les règles relatives aux avantages en nature :

Tout avantage en nature, doit être spécifié, quantifié et faire l'objet d'une autorisation préalable de l'instance compétente.

9. Les règles relatives aux facilités de paiement :

Toute facilité de paiement telle que carte de crédit au nom de l'opérateur ou ouverture de crédit doit faire l'objet d'une autorisation préalable et être soumise à un contrôle régulier par le comptable ou le trésorier.

Tout usage d'une facilité de paiement se fera exclusivement dans le cadre des dépenses autorisées et s'accompagnera des pièces justificatives.

Le comptable ou le trésorier fera un rapport spécifique sur l'usage de ces facilités lors de la présentation annuelle des comptes et bilan.

10. Les règles relatives à l'usage de caisses d'argent liquide :

Il ne peut y avoir qu'une caisse par opérateur - sauf si ses activités sont dispersées sur plusieurs sites - et il convient d'en limiter l'usage aux dépenses urgentes ne pouvant être payées par virement bancaire<sup>6</sup>.

Toute sortie de caisse doit faire l'objet d'un reçu signé par le bénéficiaire et contresigné par le responsable de la caisse.

11. Recommandation :

Il convient d'éviter le recours à des sociétés commerciales directement ou indirectement liées à une personne bénéficiant de délégations de responsabilité par l'instance compétente de l'opérateur.

12. Communication :

L'opérateur envoie copie signée de la présente charte à la Direction des Centres culturels, 44 boulevard Léopold II à 1080 BRUXELLES.

Pour l'opérateur,

Marie-Paule FASSOTTE, Présidente

<sup>6</sup> Commentaire : Ceci exclut les paiements par caisse de frais de déplacement ou de représentation.

Province de NAMUR

Arrondissement de DINANT

VILLE DE BEAURAING

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du mercredi 17 décembre 2014

Présents :

LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;  
HAVENNE Mélanie, BARBIER Hubert, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;  
DEMARS Marie-Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale (avec voix consultative)* ;  
MOREAU Pierre, *Président* ;  
MAENE Jean-Claude, BOURGEOIS Willy, RIDELLE Alain, BRACK Caroline, FASSOTTE Marie-Paule,  
PIRSON Sandrine, DARBENNE-COLLIGNON Marie-France, ROLLAND Benoît, AUBRY Catherine,  
DESONNIAUX Jean, THOMAS Michel, SURAHY Carole et PONCELET Pascal, *Conseillers communaux* ;

Assistés de JULLIAN Denis, *Directeur général*.

Exécuté : BOURGEOIS Willy

Point ajouté et présenté par Mme Marie-Paule FASSOTTE, Conseillère communale, en vertu de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Objet : ASBL Centre Culturel – Convention de gestion de « l'Espace culture » – Prolongation – Information – Décision

Point n° 9 - Séance publique – CDU – 1.854- ad

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-24 et L1122-30 ;  
Vu le nouveau Décret du 21-11-13 relatif aux Centres culturels ;  
Vu les statuts du Centre culturel de BEAURAING ;  
Vu les décisions du Conseil communal du 10-12-09 et du 27-04-11 d'approuver, de prolonger et d'uniformiser la convention entre la Ville de BEAURAING et le Centre culturel de BEAURAING ayant pour objet de déterminer les modalités et conditions de la mise à disposition de « l'Espace culture », rue de Rochefort ;  
Vu l'objet social et l'expérience du Centre culturel de BEAURAING dans le cadre de cette gestion ;  
Attendu que cette convention est venue à échéance le 28-03-14 et doit être prolongée ;  
Vu la demande du 11-12-14 de Mme Marie-Paule FASSOTTE, Présidente du Centre culturel, de pouvoir bénéficier du prolongement de cette convention pour une durée de 15 ans dans le cadre d'une demande de subside à l'infrastructure auprès de la Province de NAMUR ;  
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art.1 : De prolonger, dans les termes identiques, la convention précitée entre la Ville de BEAURAING et le Centre culturel de BEAURAING ayant pour objet de déterminer les modalités et conditions de la mise à disposition de « l'Espace culture », rue de Rochefort, pour une nouvelle durée de 15 ans.  
Art.2 : De marquer son accord sur la demande précitée de subside à l'infrastructure émise par le Centre culturel auprès de la Province de NAMUR.

\*\*\*\*\*

Pour le Conseil communal :

Le Directeur général :  
(s) Denis JULLIAN

Le Bourgmestre :  
(s) Marc LEJEUNE

Pour extrait conforme délivré le 22 DEC. 2014

Le Directeur général (s) :  
Alain LEONET

Le Bourgmestre :  
Marc LEJEUNE

Mes documents/Conseil 2014/Convention Ville de BEAURAING-Centre Culturel –  
Renouvellement – Conseil communal du 17-12-2014.doc

Convention VILLE DE BEAURAING/ CENTRE CULTUREL DE BEAURAING

Il est convenu entre

- d'une part: la Ville de Beauraing représentée par Mrs Marc LEJEUNE, Bourgmestre et Denis JULLIAN, Directeur général ;
- l'autre part: le Centre culturel de Beauraing représenté par Mme Marie-Paule FASSOTTE, Présidente ;

d'établir la présente convention qui a pour objet de déterminer :

- les modalités et les conditions de la mise à disposition, par la Ville au Centre culturel, d'espace culturel polyvalent sis rue de Rochefort pour une nouvelle durée de 15 ans ;
- les conditions d'aide financière communale au Centre culturel précises en ANNEXE et faisant l'objet d'une décision annuelle du Conseil communal ;

I. MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE CULTURE DE BEAURAING

1. L'infrastructure portera le nom de : « ESPACE CULTURE BEAURAING »

2. La Ville inscriera à son budget ordinaire, chaque année, au titre de subside en faveur du Centre culturel, l'équivalent des charges financières relatives à cette infrastructure. Le montant ainsi défini sera adapté, le cas échéant en fonction du nombre de jours d'occupation par la Ville. Cette inscription vient en supplément des crédits déjà octroyés dans le cadre de la montée de catégorie du Centre.

La Ville de Beauraing octroie actuellement un subside annuel. A l'avenir, le montant du subside inscrit dans le budget communal intégrera les charges des remboursements en capital et en intérêts du bâtiment du nouvel espace culturel. (Voir ANNEXE)

Nonobstant cette intervention financière, la Ville se réserve le droit de valoriser l'aide logistique et matérielle qu'elle fournit au Centre culturel dans le cadre de ses activités.

3. Le Centre culturel établira dans sa programmation 10 fois par an au moins:

- une animation au bénéfice des aînés,
- une animation au bénéfice des adolescents,
- une animation au bénéfice des enfants.

Par animation on entend notamment le théâtre, des concerts musicaux, des activités visant à renforcer le civisme, des conférences, la danse, etc.

Ces animations doivent favoriser la participation du plus grand nombre et être organisées dans la salle polyvalente.

4. La Ville pourra occuper de droit l'espace pour ses propres besoins. Cette occupation se fera d'une part selon un calendrier annuel récurrent intégrant notamment les manifestations commémoratives ou traditionnelles et d'autre part pour des manifestations ponctuelles. Pour ces dernières, la détermination des dates se fera de commun accord, chacune des parties s'engage à informer l'autre de sa programmation. Il sera nécessaire, pour chaque activité, de prévoir un document avec un organisateur responsable de la Ville pour clarifier les besoins matériels de l'occupation (gradins, bar, régisseur, timing,...).

5. Pour les animations définies au 3, la Ville organisera un transport au bénéfice des publics visés. A cette fin, le Centre culturel s'engage à transmettre les dates de ces animations au moins 60 jours avant.

6. Toute mise à disposition gratuite des infrastructures sera motivée. Toute publicité des événements organisés dans ce cadre mentionnera « avec le soutien de la Ville de Beauraing ». Tout support publicitaire visuel contiendra une reproduction de blason. La Ville se réserve le droit d'octroyer exceptionnellement la gratuité pour l'occupation des locaux dans les conditions prévues au point N° 4.

Mes documents/Conseil 2014/- Convention Ville de BEAURAING - Centre Culturel de Beauraing  
- Renouvellement – Conseil communal du 17-12-2014.doc

7. Aucune intervention sur les installations techniques, autre que les remplacements urgents liés à l'usure normale (éclairage, sanitaires) ne pourra être effectuée sans autorisation préalable. La Ville définira les modalités d'application de cette obligation.

8. Le Centre culturel est chargé de l'entretien normal et du nettoyage des locaux. Il informera la Ville des dispositions fixées à cette fin, pour approbation. Le coût de l'entretien et du nettoyage peuvent être portés à charge des locataires ou des occupants de la salle

9. Les activités suivantes sont interdites, sauf autorisation contraire et expresse du Collège communal :

- les manifestations organisées par des mouvements ou des partis non-démocratiques ou qui contribuent à la diffusion des idéologies véhiculées par ceux-ci;
- Les spectacles à caractère pornographique;
- les bals;
- l'organisation de dîners ou soupers, sauf les cas de petite restauration froide dans le cadre d'inaugurations d'événements ;
- les activités dont le niveau sonore dépasse le nombre de décibels autorisés par le Collège et/ou qui portent atteinte à la tranquillité publique.
- les occupations à des fins lucratives sont autorisées, sans préjudice des manifestations à caractère culturel.

10. Le Centre culturel établit une comptabilité particulière portant sur les dépenses et recettes générées par les locations des locaux de l'Espace culture Beauraing. Le tarif des prix des locations est fixé de commun accord entre le Centre culturel et le Collège communal.

11. La présente convention est établie pour une nouvelle période de quinze ans prenant cours le .....

Fait à Beauraing le :

La Présidente,

Marie-Paule FASSOTTE.

Le Bourgmestre,

Marc LEJEUNE.

Le Directeur général fis,

Alain LEONET.

## II. ANNEXE - CONDITIONS D'AIDE FINANCIERE COMMUNALE AU CENTRE CULTUREL

La présente annexe est rédigée notamment dans le cadre fixé par les dispositions légales suivantes :

Titre III « Octroi et Contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces » du Livre III de la Troisième partie « Dispositions communes aux Communes et à la supracommunauté » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par la Loi du 14-11-1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Article L3331-2 dudit Code prescrivait que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Mes documents/Conseil 2014/ - Convention Ville de BEAURAING - Centre Culturel de Beauraing - Renouvellement - Conseil communal du 17-12-2014.doc

**Article 1<sup>er</sup> :** La Ville accorde à l'ASBL, pour l'année 2015, une subvention de 68.610,00 EURO afin de pourvoir aux activités suivantes :

- actions de promotion de développement socio-culturel de la Ville avec participation de l'ensemble des tendances philosophiques et politiques de l'environnement socio-culturel
- coordination et animation d'initiatives culturelles diverses et autres manifestations mettant en valeur les œuvres du patrimoine culturel local, régional, communautaire, européen et international
- prises de contacts entre les initiatives culturelles privées et les pouvoirs publics
- gestion et exploitation de tous les établissements et services culturels mis à disposition ou créés à l'initiative de l'ASBL.

**Article 2 :** L'ASBL prend l'engagement ferme et irrévocable d'utiliser cette subvention exclusivement aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et, à moins d'en être dispensé par un décret ou en vertu de celui-ci, doit justifier son emploi. Dans ce cadre, la Ville s'accorde le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée.

**Article 3 :** L'ASBL s'engage à transmettre annuellement à la Ville, au plus tard durant le mois de septembre, ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

**Article 4 :** A défaut de respecter ses engagements visés aux articles précédents, l'ASBL sera tenue de rembourser, dans un délai de trois mois à compter de la date de sommation lui adressée par la Ville, la subvention octroyée conformément à l'article L3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 5 :** L'ASBL reconnaît avoir pris connaissance du contenu du Titre III « Octroi et Contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces » du Livre III de la Troisième partie « Dispositions communes aux Communes et à la supracommunauté » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par la Loi du 14-11-1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. »

Fait à Beauraing le :

La Présidente,

Marie-Paule FASSOTTE.

Le Bourgmestre,

Marc LEJEUNE.

Le Directeur général fis,

Alain LEONET.

Mes documents/Conseil 2014/ - Convention Ville de BEAURAING - Centre Culturel de Beauraing - Renouvellement - Conseil communal du 17-12-2014.doc

## CONVENTION VILLE DE BEAURAING/ CENTRE CULTUREL DE BEAURAING

Il est convenu entre

d'une part: la Ville de Beauraing représentée par Mrs Jean-Claude MAENE, Député-Bourgmestre et Denis JULLIAN, Secrétaire communal;

et d'autre part: le Centre culturel de Beauraing représenté par Mme Marie-France DARDENNE, Présidente, et Jean-Claude MICHEL, Secrétaire;

d'établir la présente convention qui a pour objet de déterminer:

- les modalités et les conditions de la mise à disposition, par la Ville au Centre culturel, d'espace culturel polyvalent sis rue de Rochefort pour une durée de 3 ans;
- les conditions d'aide financière communale en ANNEXE et faisant l'objet d'une décision annuelle du Conseil communal;

### 1. MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE CULTUREL DE BEAURAING

1. L'infrastructure portera le nom de: « ESPACE CULTUREL BEAURAING »
2. La Ville inscrira à son budget ordinaire, chaque année, au titre de subside en faveur du Centre culturel, l'équivalent des charges financières relatives à cette infrastructure. Le montant ainsi défini sera adapté le cas échéant en fonction du nombre de jours d'occupation par la Ville. Cette inscription vient en supplément des crédits déjà octroyés dans le cadre de la catégorie du Centre.

La Ville de Beauraing octroie actuellement un subside annuel. A l'avenir, le montant du subside inscrit dans le budget communal intégrera les charges des remboursements en capital et en intérêts du bâtiment du nouvel espace culturel. (Voir ANNEXE)

Nonobstant cette intervention financière, la Ville se réserve le droit de valoriser l'aide logistique et matérielle qu'elle fournit au Centre culturel dans le cadre de ses activités.

### 3. Le Centre culturel établira dans sa programmation 10 fois par an au moins:

- une animation au bénéfice des aînés.
- une animation au bénéfice des adolescents.
- une animation au bénéfice des enfants.

Par animation on entend notamment le théâtre, des concerts musicaux, des activités visant à renforcer le civisme, des conférences, la danse, etc.

Ces animations doivent favoriser la participation du plus grand nombre et être organisées dans la salle polyvalente.

4. La Ville pourra occuper de droit l'espace pour ses propres besoins. Cette occupation se fera d'une part selon un calendrier annuel récurrent intégrant notamment les manifestations commémoratives ou traditionnelles et d'autre part pour des manifestations ponctuelles. Pour ces dernières, la détermination des dates se fera de commun accord, chacune des parties s'engage à informer l'autre de sa programmation. Il sera nécessaire, pour chaque activité, de prévoir un document avec un organisateur responsable de la Ville pour clarifier les besoins matériels de l'occupation (gradins, bar, régisseur, timing...)

5. Pour les animations définies au 3, la Ville organisera un transport au bénéfice des publics visés. A cette fin, le Centre culturel s'engage à transmettre les dates de ces animations au moins 60 jours avant.

6. Toute mise à disposition gratuite des infrastructures sera motivée. Toute publicité des événements organisés dans ce cadre mentionnera « avec le soutien de la Ville de Beauraing ». Tout support publicitaire visuel

contiendra une reproduction du blason. La Ville se réserve le droit d'octroyer exceptionnellement la gratuité pour l'occupation des locaux dans les conditions prévues au point N° 4.

7. Aucune intervention sur les installations techniques, autre que les remplacements urgents liés à l'usage normal (éclairage, sonaires) ne pourra être effectuée sans autorisation préalable. La Ville définira les modalités d'application de cette obligation.

8. Le Centre culturel est chargé de l'entretien normal et du nettoyage des locaux. Il informera la Ville des dispositions fixées à cette fin, pour approbation. Le coût de l'entretien et du nettoyage peuvent être portés à charge des locataires ou des occupants de la salle

9. Les activités suivantes sont interdites, sauf autorisation contraire et expresse du Collège communal:

- les manifestations organisées par des mouvements ou des partis non-démocratiques ou qui contribuent à la diffusion des idéologies véhiculées par ceux-ci;

- les spectacles à caractère pornographique;

- les bals;

- l'organisation de dîners ou soupers, sauf les cas de petite restauration froide dans le cadre d'inaugurations d'événements;

- les activités dont le niveau sonore dépasse le nombre de décibels autorisés par le Collège et/ou qui portent atteinte à la tranquillité publique.

- les occupations à des fins lucratives sont autorisées, sans préjudice des manifestations à caractère culturel.

10. Le Centre culturel établit une comptabilité particulière portant sur les dépenses et recettes générées par les locations des locaux de l'Espace culturel Beauraing. Le tarif des prix des locations est fixé de commun accord entre le Centre culturel et le Collège communal.

11. La présente convention est établie pour une période de trois ans prenant cours le..... 1984.....

Fait à Beauraing le :

La Présidente,

M-F DARDENNE

Le Député-Bourgmestre

Jean-Claude MAENE

Le Secrétaire communal

Denis JULLIAN

**II. ANNEXE – CONDITIONS D'AIDE FINANCIERE COMMUNALE AU CENTRE CULTUREL**

La présente annexe est rédigée notamment dans le cadre fixé par les dispositions légales suivantes :

Titre III « Octroi et Contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces » du Livre III de la Troisième partie « Dispositions communes aux Communes et à la supracommunauté » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par la Loi du 14-11-1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions :

Article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation :

Article L3331-2 du dit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général.

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Article 1<sup>er</sup>  
La Ville accorde à l'ASBL, pour l'année 2011, une subvention de 67.030,70 EURO afin de pourvoir aux activités suivantes :

- actions de promotion de développement socio-culturel de la Ville avec participation de l'ensemble des tendances philosophiques et politiques de l'environnement socio-culturel
- coordination et animation d'initiatives culturelles diverses et autres manifestations mettant en valeur les atouts du patrimoine culturel local, régional, communautaire, européen et international
- prises de contacts entre les initiatives culturelles privées et les pouvoirs publics
- gestion et exploitation de tous les établissements et services culturels mis à disposition ou créés à l'initiative de l'ASBL

Article 2  
L'ASBL prend l'engagement ferme et irrévocable d'utiliser cette subvention exclusivement aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et, à moins d'en être dispensé par un décret ou en vertu de celui-ci, doit justifier son emploi. Dans ce cadre, la Ville s'accorde le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée.

Article 3  
L'ASBL s'engage à transmettre annuellement à la Ville, au plus tard durant le mois de septembre, ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4  
A défaut de respecter ses engagements visés aux articles précédents, l'ASBL sera tenue de rembourser, dans un délai de trois mois à compter de la date de sommation lui adressée par la Ville, la subvention octroyée conformément à l'article L3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5  
L'ASBL reconnaît avoir pris connaissance du contenu du Titre III « Octroi et Contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces » du Livre III de la Troisième partie « Dispositions communes aux Communes et à la supracommunauté » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par la Loi du 14-11-1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Fait à Beauraing le :

La Présidente,

M-F D'ADRIENNE

Le Député-Bourgmestre

Jean-Claude MAENE

Le Secrétaire communal

Denis JONCKHEM

AR

PROVINCE DE NATURE  
SERVICE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE  
PLACE SAINT-ANSAIN 2  
5000 NATURE



**AFFAIRE N°20/22 : Approbation du règlement relatif à l'appel à projets « Culture pour tous en province de Namur ».**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'article L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial peut faire des règlements provinciaux d'administration intérieure ;

CONSIDÉRANT la volonté de l'Institution provinciale de faciliter l'accès à la culture pour tous d'une part et d'autre part d'encourager les initiatives culturelles et/ou artistiques en faveur de certains acteurs de terrain et/ou publics cibles ;

CONSIDÉRANT qu'un appel à projets ayant pour but de créer du lien social, des liens intergénérationnels, favoriser la mixité des populations, développer l'autonomie, encourager l'esprit d'initiative et la prise de risque, valoriser la créativité, développer la capacité de concevoir et de concrétiser des projets, contribuer à l'éducation artistique et culturelle, favoriser le développement de carrières dans le domaine culturel, favoriser les usages créatifs des nouvelles technologies de la communication et de l'information, soutenir le développement durable au travers de projets artistiques est de nature à rencontrer ces objectifs ;

CONSIDÉRANT qu'un cadre réglementaire d'attribution permet de définir les modalités de recevabilité et de sélection des projets déposés ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du montant inscrit à l'article 762040/64000/084 du budget provincial 2022 sera consacrée à l'exécution de cet appel à projets ;

CONSIDÉRANT que ce montant est de 20.000 € ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient d'adopter ledit règlement et son formulaire;

CONSIDÉRANT que le Collège provincial sera chargé de la mise en œuvre de cet appel à projets ;

VU le rapport de la 2<sup>ème</sup> commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 32 voix pour, 0. contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité;

**ARRÊTE :**

Article 1er : D'approuver le règlement relatif à l'appel à projets « Culture pour tous en province de Namur » et son formulaire, repris en annexes.

Article 2 : De charger le Collège provincial de l'exécution de ce mécanisme de soutien.

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 25 février 2022

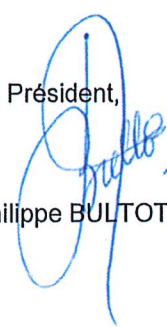
Le Directeur général,

Valéry ZUINEN



Le Président,

Philippe BULTOT



# REGLEMENT RELATIF A L'APPEL A PROJETS « Culture pour tous en province de Namur »

## Article 1<sup>er</sup> : Objet et objectifs

Le présent règlement établit les critères de sélection et de recevabilité, les modalités et les conditions de participation des appels à projets lancés par le Collège provincial annuellement et dans les limites des crédits budgétaires. Dans le cadre du plan stratégique opérationnel, la Province de Namur octroie des subventions par le biais de dispositifs d'appels à projets en vue de faciliter l'accès à la culture pour tous d'une part et d'autre part d'encourager les initiatives culturelles émanant de jeunes de 16 ans. La culture constituant un enjeu de citoyenneté et de démocratisation culturelle, l'appel à projets "Culture pour tous" a pour but la participation de tous à la vie culturelle soit en tant que public, soit en tant qu'acteur.

Le présent appel à projets a pour objectifs à travers des projets culturels et/ou artistiques de :

- Créer du lien social, des liens intergénérationnels, favoriser la mixité des populations
- Développer l'autonomie, encourager l'esprit d'initiative et la prise de risque
- Valoriser la créativité, développer la capacité de concevoir et de concrétiser des projets
- Contribuer à l'éducation artistique et culturelle, favoriser le développement de carrières dans le domaine culturel
- Favoriser les usages créatifs des nouvelles technologies de la communication et de l'information, soutenir le développement durable au travers de projets artistiques

Les projets veilleront à sensibiliser particulièrement les publics qui ont rarement ou pas accès à la culture et aux publics déficients.

## Article 2 : Bénéficiaires

Peuvent prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement :

- Les associations qui jouissent de la personnalité juridique, les associations de fait, les collectifs et les centres et maisons de jeunes.

Ne peuvent pas prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement :

- Les associations déjà conventionnées avec la Province de Namur
- Les Communes et CPAS de la province de Namur
- Les entreprises à finalité commerciale
- Les demandeurs qui n'ont pas restitué tout ou partie d'une subvention antérieure suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur
- Les lauréats de l'appel à projets des deux années précédentes qui déposeraient le même type de projet
- Les porteurs de projets ou les organisateurs de manifestations poursuivant un but lucratif

*La version informatique constitue le document de référence*

## Article 3 : Conditions de participation

- Le projet doit être initié dans l'année du lancement de l'appel à candidature
- Le siège social ou une antenne locale du demandeur doit se situer dans une des communes du territoire de la province de Namur
- Le projet doit être organisé sur le territoire de la Province de Namur

## Article 4 : Conditions de recevabilité

Le dossier de candidature devra être envoyé par voie postale au Directeur Général (Province de Namur – BP 50000 à 5000 Namur) et/ou par mail à [dg@province.namur.be](mailto:dg@province.namur.be).

Il comprendra :

- Le formulaire ad hoc complété pour l'ensemble des rubriques signé et daté par le demandeur.
- Le budget détaillé du projet (recette/dépense) en précisant la destination de la subvention provinciale sollicitée et un calendrier de mise en œuvre du projet attestant du démarrage de celui-ci dans l'année de lancement de l'appel à projets

Les statuts de l'association promotrice du projet ou pour les associations de fait, une déclaration sur l'honneur mentionnant la dénomination de l'association, l'identité de la personne physique chargée de la représenter ainsi que son numéro de compte bancaire.

- Toute(s) autre(s) pièce(s) que le demandeur estime utile

Le demandeur enverra son dossier complet au plus tard le 15 juin la date de la poste faisant foi ou date de réception du mail. A défaut, sa candidature sera déclarée irrecevable.

## Article 5 : Dépenses non éligibles

Ne peuvent être subventionnés :

- Les frais de fonctionnement structurels non spécifiques au projet
- Les frais d'infrastructure
- Les frais d'organisation de fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier

## Article 6 : Composition du jury de sélection

Un jury sera constitué et composé de :

- Un.e représentant.e de la commission compétente du Conseil provincial désigné.e par la Commission groupes
- Un.e conseiller.e provincial.e par groupe politique du Conseil provincial, à désigner par les chefs.fes de groupes
- Un.e représentant.e du Collège provincial (le.la Député.e en charge de la matière),
- Un.e représentant.e du Comité de Direction provincial, à désigner par le Directeur général
- Tout autre représentant propre au secteur

*La version informatique constitue le document de référence*

Le secrétariat dudit jury sera assuré par l'Administration qui en établira un procès-verbal.

### **Article 7 : Critères d'octroi**

A l'examen des dossiers de candidatures déposés, le jury se prononce sur leur recevabilité sur base du présent règlement. Parmi les dossiers validés, il propose au Collège provincial, dans les limites des crédits disponibles au budget provincial, l'octroi de subventions dont le montant ne sera pas inférieur à 1.000 € ni supérieur à 3.000 € sur base des critères suivants :

- Adéquation avec l'un, au minimum, des objectifs repris à l'article 1er
- Originalité du projet

Après analyse du procès-verbal du jury, le Collège provincial décidera d'octroyer ou de refuser une subvention. Un rapport sera transmis pour information annuellement à la commission concernée.

### **Article 8 : Modalités d'exécution**

L'octroi de la subvention est soumis aux articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions.

La subvention sera liquidée en une seule fois.

### **Article 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

Le bénéficiaire d'une subvention devra, pour le 31 décembre de l'année N+1 au plus tard, remettre les pièces justificatives suivantes, destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée :

- Des factures acquittées
- Une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire
- Extrait de compte justifiant la bonne réception du subside
- Les comptes dans lesquels apparaît la subvention de manière distincte (en cas de subside supérieur à 2.500 €) (sauf pour les associations de fait).

### **Article 10 : Contreparties**

En contrepartie de la subvention octroyée, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation ou toutes autres productions liées au projet.

Afin de convenir d'éventuelles autres contreparties adaptées d'un commun accord, le bénéficiaire prendra contact avec le Service Com. BP 50000 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs mentionnés à l'article 9 devront être rendus.

### **Article 11 : Non-respect du règlement**

En cas de non-respect des présentes dispositions et des conditions imposées aux bénéficiaires, le bénéficiaire devra résilier la subvention ou une partie à la Province de Namur, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de litige, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents.

### **Article 12 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit son adoption par le Conseil provincial.



## 5. SUBVENTIONS

Bénéficiez-vous d'un agrément d'un pouvoir subsidiant, une convention ou contrat de gestion avec une autre autorité subsidiaire ou pouvoir public ?

\* Les mêmes dépenses ne peuvent être couvertes par plusieurs subventions.

NON

OUI

Lequel :

.....  
 .....  
 .....

Nombre d'annexes :

Fait à ....., le .....

Signature de la personne habilitée à représenter juridiquement l'Association

ADRESSE DE DEPOT

PROVINCE DE NAMUR  
 Direction Générale  
 BP 50000  
 5000 NAMUR

La version informatique constitue le document de référence

BUDGET DU PROJET					
DEPENSES			RECETTES		
DEPENSES POUR CE PROJET	POSTES	MONTANT	RECETTES POUR CE PROJET	POSTES	MONTANT
Frais de fonctionnement	-mise à disposition du personnel -frais locaux, charges -autres		Recettes propres : valorisation des moyens que vous mettez en œuvre pour ce projet (le promoteur doit intervenir pour un montant équivalent à celui sollicité)	-mise à disposition du personnel -frais locaux, charges -achat de matériel -budget mis à disposition par le promoteur	
Personnel extérieur engagé pour le projet (tâche déterminée) animateur, logopède, ...	-			-	
Dépenses pédagogiques	-		Montant sollicité à la Province de Namur pour les frais postés dans les dépenses avec un maximum de 3,000€	-	
Autres frais engagés pour le projet	-		Autres ressources financières pour ce projet - subsides (Fondation, autres appels à donation, ...) - autres aides provinciales	-	
<b>TOTAL DES DEPENSES</b> (attention : équilibre dépenses / recettes)			<b>TOTAL DES RECETTES</b> (attention : équilibre dépenses / recettes)		

La version informatique constitue le document de référence

**AFFAIRE N°22/22 : Approbation du règlement « Soutien aux événements musicaux en province de Namur ».**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'article L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial peut faire des règlements provinciaux d'administration intérieure ;

CONSIDÉRANT qu'en vue d'apporter son soutien à de nombreuses associations désireuses d'organiser un événement musical sur le territoire de la province de Namur, le Collège provincial propose au Conseil provincial l'adoption d'un règlement cadre ;

CONSIDÉRANT qu'un cadre réglementaire d'attribution permet de définir les modalités de recevabilité et de sélection des projets déposés ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du montant inscrit à l'article 762040/64000/084 du budget provincial 2022 sera consacrée à l'exécution de ce règlement ;

CONSIDÉRANT que ce montant est de 20.000 € ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient d'adopter ledit règlement ;

CONSIDÉRANT que le Collège provincial sera chargé de la mise en œuvre de ce règlement;

VU le rapport de la 2<sup>ème</sup> commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 32 voix pour, 0 contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité;

**ARRÊTE :**

Article 1er : D'approuver le règlement « Soutien aux événements musicaux en province de Namur » repris en annexe.

Article 2 : De charger le Collège provincial de l'exécution de ce mécanisme de soutien.

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 25 février 2022

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

# REGLEMENT

## « SOUTIEN AUX EVENEMENTS MUSICAUX EN PROVINCE DE NAMUR »

### Article 1 : Objet

---

Le présent règlement établit les critères de recevabilité, les modalités, les critères d'octroi et les conditions d'introduction d'une demande de subvention par une association désireuse d'organiser un événement musical sur le territoire de la province de Namur dont le budget global du projet est de maximum 30.000 € et dans les limites des crédits budgétaires.

### Article 2 : Bénéficiaires

---

Peuvent prétendre à l'obtention d'une subvention visée par le présent règlement :

- Toute association dont le siège social est situé sur le territoire de la province de Namur et/ou dont l'activité se situe sur le territoire de la province de Namur.

Sont exclus :

- les manifestations poursuivant un but lucratif ;
- les associations bénéficiant d'un contrat de gestion avec la Province de Namur ;
- les associations bénéficiant déjà d'une subvention récurrente dans le cadre du budget provincial ;
- les bénéficiaires de subventions antérieures qui n'auraient pas rempli les procédures légales ou réglementaires conformément aux articles L 3331-1 à L 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ou qui ont fait l'objet d'une évaluation négative confirmée par le Collège provincial de Namur.

### Article 3 : Conditions de participation

---

- Le projet doit être initié dans l'année du lancement de l'événement et clôturé au plus tard le 31 décembre de l'année suivante
- Le projet doit être organisé sur le territoire de la province de Namur.

### Article 4 : Conditions de recevabilité

---

Pour être recevable, la demande doit être introduite auprès de l'administration provinciale (Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, BP 50000 à 5000 NAMUR) et/ou par mail à [dg@province.namur.be](mailto:dg@province.namur.be)

La demande doit comprendre :

- une description complète de l'événement (historique, date, lieu, organisateur, programmation, public ciblé, statistique de fréquentation) ;

- les objectifs culturels poursuivis par l'événement, de même que son ancrage socioculturel ;
- le montant de l'intervention financière sollicitée ;
- le montant de l'aide financière et/ou technique éventuellement octroyée par la Commune dans laquelle se déroule l'événement, par la Région wallonne, par la Fédération Wallonie-Bruxelles, par le Centre Culturel, par un bailleur de fonds public ou parapublic (Loterie Nationale...);
- l'encadrement médiatique publicitaire, dont bénéficie l'événement (TV, radio, presse quotidienne, hebdomadaire, magazine) ;
- les contreparties qui sont proposées en fonction de la demande (Ex : logo sur imprimés, possibilité de mise en place de calicots, banderoles, drapeaux ou oriflammes, publicités dans un programme,...) et les suggestions éventuelles ;
- le budget prévisionnel de la manifestation en dépenses et en recettes (y compris éventuellement les aides sollicitées de Villes et/ou Communes et autres pouvoirs publics) ;
- les comptes de l'association, approuvés et certifiés sincères et conformes, de l'année précédente (où apparaît distinctement le subside provincial éventuellement octroyé) ainsi que le rapport d'activités ;
- une copie des statuts de l'association ;
- le numéro de compte de l'association et son libellé.

## **Article 5 : Dépenses non éligibles**

---

Ne peuvent être subventionnés :

- Les frais de fonctionnement structurels non spécifiques au projet
- Les frais d'infrastructure.

## **Article 6 : Critères d'octroi**

---

Les demandes de subventions seront examinées par ordre d'arrivée, en fonction du crédit budgétaire disponible.

Le Collège provincial se prononcera sur la recevabilité des demandes et décidera d'accorder ou de ne pas accorder une subvention, sur base de la majorité des critères suivants :

- la créativité de la démarche ;
- la faisabilité technique et artistique ;
- l'équilibre entre les courants artistiques (musiques actuelles, musiques du monde, musique classique, jazz,...) ;
- la prise de risque artistique de l'association organisatrice ;
- la découverte de jeunes talents et la mise en évidence des artistes émergents ;
- l'attention portée à l'accès de la manifestation pour un public fragilisé ;
- l'attention portée aux actions de médiation ;
- l'aspect écologique et développement durable de l'activité ;
- l'utilisation des nouvelles technologies.

Un rapport sera transmis pour information annuellement à la commission concernée.

## **Article 7: Modalités d'exécution**

---

L'octroi de la subvention par le Collège provincial est soumis aux articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions.

La subvention sera liquidée en une seule fois.

## **Article 8 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

---

Le bénéficiaire d'une subvention devra, pour le 31 décembre de l'année N+1 au plus tard, remettre les pièces justificatives suivantes, destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée :

- Des factures acquittées.
- Une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.
- Un extrait de compte justifiant la bonne réception du subside.
- Les comptes dans lesquels apparaît la subvention de manière distincte (en cas de subside supérieur à 2.500 €).

## **Article 9 : Contreparties**

---

En contrepartie de la subvention octroyée, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation ou toutes autres productions liées au projet.

Afin de convenir d'éventuelles autres contreparties adaptées d'un commun accord, le bénéficiaire prendra contact avec le Service Com, BP 50000 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs mentionnés à l'article 8 devront être rendus.

## **Article 10 : Non-respect du règlement**

---

En cas de non-respect des présentes dispositions et des conditions imposées aux bénéficiaires, le bénéficiaire devra restituer la subvention ou une partie à la Province de Namur, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de litige, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents.

## **Article 11: Entrée en vigueur**

---

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit son adoption par le Conseil provincial.

Annexe 11

**AFFAIRE N°29/22 : Vivre-Mieux - Approbation du règlement relatif à l'appel à projets de la province de Namur « Vieillessement actif ».**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'article L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial peut faire des règlements provinciaux d'administration intérieure ;

CONSIDERANT la volonté de l'Institution provinciale de lancer un appel à projets biennal afin d'impulser des projets favorisant la participation citoyenne des Aînés;

CONSIDERANT que l'appel à projets est conçu pour mobiliser les acteurs des Conseils Consultatifs Communaux des Aînés (CCCA) autour de projets innovants susceptibles de créer du lien social en vue de réduire l'isolement ;

CONSIDERANT qu'un cadre réglementaire d'attribution permet de définir les modalités de recevabilité et de sélection des projets déposés ;

CONSIDERANT qu'un montant de 7.000 € est inscrit à l'article 801045/64000/017 du budget provincial 2022 et sera consacré à l'exécution de cet appel à projets ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient d'adopter ledit règlement et son formulaire;

CONSIDERANT que le Collège provincial sera chargé de la mise en œuvre de cet appel à projets ;

VU le rapport de la 2<sup>ème</sup> commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 32 voix pour, 0 contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité;

**ARRÊTE :**

Article 1er : D'approuver le règlement relatif à l'appel à projets de la province de Namur « Vieillessement actif » et son formulaire, repris en annexes.

Article 2 : De charger le Collège provincial de l'exécution de ce mécanisme de soutien.

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 25 février 2022

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

## REGLEMENT RELATIF A L'APPEL A PROJETS DE LA PROVINCE DE NAMUR « Vieillesse actif »

### Article 1<sup>er</sup> : Objet et objectifs *Handicapement actif*

Le présent règlement établit les critères de sélection et de recevabilité, les modalités et les conditions de participation de l'appel à projets biennal lancé par le Collège provincial dans les limites des crédits budgétaires. Dans le cadre du plan stratégique opérationnel, la Province de Namur octroie des subventions par le biais de dispositifs d'appel à projets en vue d'impulser des projets favorisant la participation citoyenne des Aînés, tous domaines confondus.

L'appel à projets est conçu pour mobiliser les acteurs des Conseils Consultatifs Communaux des Aînés (CCCA) autour de projets innovants susceptibles de créer du lien social en vue de réduire l'isolement.

### Article 2 : Bénéficiaires

Peuvent prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement :

- les CCCA de la province de Namur, reconnus officiellement par le Conseil Communal de leur commune, la demande devant être introduite par la commune, celle-ci disposant de la personnalité juridique.
- plusieurs CCCA fédérés.
- toute institution ou organisation disposant de la personnalité juridique qui développerait un projet avec au moins un de ces CCCA.

Ne peuvent pas prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement :

- Les entreprises à finalité commerciale
- Les demandeurs qui n'ont pas restitué tout ou partie d'une subvention antérieure suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial
- Les lauréats de l'appel à projets précédents qui déposeraient le même type de projet
- Les porteurs de projets ou les organisateurs de manifestations poursuivant un but lucratif

### Article 3 : Conditions de participation

- Le projet doit être initié dans l'année du lancement de l'appel à candidature
- Le siège social ou une antenne locale du demandeur doit se situer dans une des communes du territoire de la province de Namur
- Le projet doit être organisé sur le territoire de la province de Namur et répondra en tout ou en partie aux conditions suivantes :
  - Il impliquera directement des citoyens de 55 ans et plus, qui en seront le moteur.
  - Il pourra être développé en interaction avec une autre institution ou association disposant de la personnalité juridique ayant comme bénéficiaire une génération différente.
  - Il s'inscrira dans une dynamique locale de solidarité et de développement. Il intégrera des seniors de la commune en dehors des membres du CCCA.

*La version informatique constitue le document de référence*

- Il permettra de mieux faire connaître, comprendre et prendre en compte les besoins, les préoccupations et les droits de l'ensemble des aînés résidant sur la commune.
- Il veillera à mettre en exergue les valeurs citoyennes et démocratiques.
- Il stimulera les aînés à entrer dans leur dynamique de participation à la vie citoyenne et soutiendra leur volonté de rester actifs dans les différents domaines de la vie sociale.
- Il pourra s'inscrire dans le cadre d'années thématiques initiées par les autorités supra locales, nationales ou européennes.
- Il devra prévoir la réalisation d'un rapport d'exécution visant à faciliter la transmission du savoir-faire ou des bonnes pratiques développées.

### Article 4 : Conditions de recevabilité

Le dossier de candidature devra être envoyé par voie postale au Directeur Général (Province de Namur – BP 50.000 à 5000 Namur) et/ou par mail à [dg@province.namur.be](mailto:dg@province.namur.be).

Il comprendra :

- Le formulaire ad hoc complété pour l'ensemble des rubriques signé et daté par le demandeur.
- Le budget détaillé du projet (recette/dépense) en précisant la destination de la subvention provinciale sollicitée et un calendrier de mise en œuvre du projet attestant du démarrage de celui-ci dans l'année de lancement de l'appel à projets.
- La délibération communale instituant la CCCA et les statuts de l'association promotrice du projet (si applicable).
- Tout(e) autre(s) pièce(s) que le demandeur estime utile(s).

Le demandeur enverra son dossier complet au plus tard le 15 juin de l'année du lancement, la date de la poste ou date de réception du mail faisant foi. A défaut, sa candidature sera déclarée irrecevable.

### Article 5 : Dépenses non éligibles

Ne peuvent être subventionnés :

- Les frais de fonctionnement structurels non spécifiques au projet
- Les frais d'infrastructure
- Les frais d'organisation de fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier

### Article 6 : Composition du jury de sélection

Un jury sera constitué et composé de :

- Un.e représentant.e de la commission compétente du Conseil provincial désigné.e par la Commission de groupes
- Un.e conseiller.e provincial.e par groupe politique du Conseil provincial, à désigner par les chefs.les de groupes
- Un.e représentant.e du Collège provincial (le.e Député.e en charge de la matière)
- Un.e représentant.e du Comité de Direction provincial, à désigner par le Directeur général
- Un.e représentant.e de la Coordination des Associations de Seniors.
- Un.e représentant.e de Entr'Âges, plateforme de l'Intergénération.
- Un.e représentant.e de « Respect Seniors », Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées
- Un.e représentant.e de l'Université du Troisième Age de Namur (UTAN)

Le secrétariat dudit jury sera assuré par l'Administration qui en établira un procès-verbal.

*La version informatique constitue le document de référence*

## Article 11 : Non-respect du règlement

En cas de non-respect des présentes dispositions et des conditions imposées aux bénéficiaires, le bénéficiaire devra restituer la subvention ou une partie à la Province de Namur, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de litige, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents.

## Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit son adoption par le Conseil provincial.

## Article 7 : Critères d'octroi

Après examen de la recevabilité des dossiers de candidatures déposés, le jury les sélectionne sur base du présent règlement et des critères relatifs au public ciblé, aux objectifs poursuivis et à la nature du projet. Sur base d'un procès-verbal, le jury propose au Collège provincial, dans les limites des crédits disponibles au budget provincial, l'octroi de subventions dont le montant ne sera pas inférieur à 500 € ni supérieur à 2.500 €. Un rapport sera transmis pour information à la commission concernée à la clôture du projet.

Tout projet déposé doit rencontrer au moins quatre des critères parmi les suivants :

- Originalité
- Porteur de valeurs éthiques
- Caractère innovant
- Développement de relations intergénérationnelles
- Dimension pérenne
- Adhésion à une thématique définie par une autorité supra-locale nationale ou internationale.

## Article 8 : Modalités d'exécution

L'octroi de la subvention est soumis aux articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions.

La subvention sera liquidée en une seule fois.

## Article 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire d'une subvention devra, pour le 31 décembre de l'année N+1 au plus tard, remettre les pièces justificatives suivantes, destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée :

- Des factures acquittées
- Une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire
- Extrait de compte justifiant la bonne réception du subside

## Article 10 : Contreparties

En contrepartie de la subvention octroyée, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation ou toutes autres productions liées au projet.

Afin de convenir d'éventuelles autres contreparties adaptées d'un commun accord, le bénéficiaire sera tenu de contacter le Service Com, BP 50 000 - 5000 NAMUR, au 08177 50 85 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs mentionnés à l'article 9 devront être rendus.

*La version informatique constitue le document de référence*

*La version informatique constitue le document de référence*



## 5. SUBVENTIONS

Bénéficiez-vous d'un agrément d'un pouvoir subsidiant, une convention ou contrat de gestion avec une autre autorité subsidiaire ou pouvoir public ?

\* Les mêmes dépenses ne peuvent être couvertes par plusieurs subventions.

NON

OUI

Lequel :

.....  
 .....  
 .....

Nombre d'annexes :

Fait à ....., le .....

Signature de la personne habilitée à représenter juridiquement l'Association

ADRESSE DE DEPOT

PROVINCE DE NAMUR  
 Direction Générale  
 BP 50 000  
 5000 NAMUR

La version informatique constitue le document de référence

DEPENSES		RECETTES	
DEPENSES POUR CE PROJET	POSTES	MONTANT	RECETTES POUR CE PROJET
Frais de fonctionnement	- mise à disposition du personnel		- mise à disposition du personnel
	- frais locaux, charges		- frais locaux, charges
	- autres		- achat de matériel
			- budget mis à disposition par le promoteur
Personnel extérieur engagé pour le projet (tâche déterminée, animateur, logopède, ...)			Recettes propres : valorisation des moyens que vous mettez en œuvre pour ce projet (le montant doit intervenir pour un montant équivalent à celui sollicité)
Dépenses pédagogiques	- livres		Montant sollicité à la Province de Namur (repréente une partie des postes cités dans les dépenses avec un minimum de 500€ et un maximum de 2500€)
Autres frais engagés pour le projet			Autres ressources financières pour ce projet - subvies (Fondation, autres appels à projet, ...) donation, ... - autres aides provinciales
TOTAL DES DEPENSES			TOTAL DES RECETTES
(attention : équilibre dépenses / recettes)		(attention : équilibre dépenses / recettes)	

## BUDGET DU PROJET

**Service des marchés publics**

**AFFAIRE N°11/22 : SIT 2022/3 - Marché public (accord-cadre) de fourniture relatif à l'achat de téléviseurs interactifs pour les besoins de la Province de Namur - Approbation de la procédure et des conditions du marché.**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

VU les articles L 2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

VU l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que les actes des autorités provinciales portant sur l'attribution des marchés sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

**CONSIDERANT** la demande émanant de la direction du service de l'Informatique et des Télécommunications visant la mise en place d'un accord-cadre (2022-2025) relatif à la fourniture de téléviseurs interactifs pour les besoins de la Province de Namur ;

**CONSIDERANT** que la durée du marché sera de 4 années à dater de la notification d'attribution du marché ;

**QUE** l'estimation annuelle de la dépense est fixée par la direction du Service de l'Informatique et des Télécommunications à 52.000 € HTVA soit 62.920 € TVAC ;

**CONSIDERANT** que les crédits pour ce marché sont prévus et devront être prévus à l'article 139093/23100/001 du budget extraordinaire pendant toute la durée du marché ;

**QUE** l'estimation totale de la dépense est dès lors de 208.000 € HTVA soit 251.680 € TVAC (coût total sur 4 ans) ;

**CONSIDERANT** que le mode de passation proposé dans le cadre de ce marché est une procédure négociée directe avec publication préalable, sur base de l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant estimé du marché – s'agissant d'un marché de fourniture - étant inférieur au seuil européen, à savoir 215.000 € HTVA ;

**CONSIDERANT** que cette procédure se déroule en une seule phase ;

**CONSIDERANT** que le délai minimum de réception des offres dans le cadre d'une telle procédure est de minimum 22 jours ;

**CONSIDERANT** que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ HTVA ;

**QUE** l'avis du Directeur financier a dès lors été sollicité en date du 06 janvier 2022, conformément à l'article L2265-2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**QU'il** ressort de l'avis rendu le 18 janvier 2022 par le Directeur financier ff. ce qui suit :

« ok, vu avec le SIT » ;

**VU** les conditions du présent marché, reprises dans les documents du marché et définies, notamment, en fonction de la législation relative aux marchés publics ;

**VU** la proposition du collège provincial ;

**VU** l'avis de sa 3<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ; »

#### ARRÊTE :

**Article 1 :** Il est décidé de lancer une procédure de marché public de fournitures visant la mise en place d'un accord-cadre (2022-2025) relatif à la fourniture de téléviseurs interactifs pour les besoins de la Province de Namur pour un montant total estimé de 208.000 € HTVA, soit 251.680 € TVAC.

**Article 2 :** Le mode de passation du marché, à savoir une procédure négociée directe avec publication préalable, sur base de l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant estimé du marché étant inférieur au seuil européen, à savoir 215.000 € HTVA, est approuvé.

**Article 3 :** Les documents du marché sont approuvés.

Namur, le 25 février 2022

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

**Service des marchés publics**

**AFFAIRE N° 13/22 : IDEFIN - Adhésion à la centrale d'achat pour la fourniture d'électricité et de gaz.**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement ses articles 2.6° et 47, relatifs aux centrales d'achat ;

VU les articles L 2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics et plus spécifiquement l'article L2222-2 quinquies concernant les centrales d'achat ;

VU l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que les actes des autorités provinciales portant sur l'attribution des marchés sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

**CONSIDERANT** qu'IDEFIN est une intercommunale de financement ayant pour mission d'accompagner et de soutenir les pouvoirs locaux dans leur prise de participation financière dans les réseaux de distribution d'énergie ;

**CONSIDERANT** qu'elle organise également la mise en place d'une centrale d'achat groupé d'énergie (électricité haute tension, électricité basse tension et gaz) pour les communes et pouvoirs locaux associées ;

**CONSIDERANT** que la Province adhère à IDEFIN, centrale de marché relative au regroupement des achats d'électricité et de gaz, depuis sa création ce qui lui a permis de bénéficier de tarifs intéressants ;

**CONSIDERANT** que le marché actuel se terminant fin 2022, le BEP envisage, à raison, de lancer très prochainement le nouveau marché, de manière à profiter de conditions de prix intéressantes ;

VU le courrier du 26 novembre 2021 de l'Association Intercommunale IDEFIN, et le projet de convention y annexé ;

**CONSIDÉRANT** qu'IDEFIN a décidé d'agir en tant que centrale d'achat, au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour l'achat d'électricité et de gaz ;

**CONSIDÉRANT** qu'IDEFIN propose à la Province de Namur d'adhérer à cette centrale ;

**CONSIDÉRANT** que pour pouvoir bénéficier des conditions du marché mis en centrale, il est impératif d'adhérer à la centrale d'achat ;

**CONSIDÉRANT** que cette adhésion n'entraîne aucune obligation de commande, la Province restant de libre de commander ou non via la centrale ;

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition de services, fournitures ou travaux via une centrale d'achats requiert 3 décisions :

1. une décision relative à l'adhésion à la centrale d'achat (compétence exclusive du Conseil) ;
2. une décision relative à la définition du besoin et au choix de recourir à la centrale pour le satisfaire (compétence de principe du Conseil sauf délégations, lesquelles sont reprises dans la résolution du 15 février 2019) ;
3. une décision relative à la commande à la centrale (compétence de principe du Collège sauf délégations, lesquelles sont reprises dans la résolution du 15 février 2019) ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'espèce, il est proposé, d'une part, d'adhérer à la centrale d'achat d'IDEFIN et d'autre part de recourir à la centrale d'IDEFIN pour satisfaire les besoins de la Province en termes de fourniture d'électricité et de gaz ;

**CONSIDÉRANT** que la convention d'adhésion prévoit que les missions d'IDEFIN seront accomplies à titre gratuit mais que les frais représentatifs des prestations éventuelles confiées en sous-traitance à des tiers seront portées en compte aux adhérents à prix coûtant ;

**QUE** ces dépenses éventuelles seront prélevées aux articles 124042/61330/011 et 124042/61330/0012 (articles globaux d'électricité et de gaz) du budget ordinaire ;

**CONSIDÉRANT** que la présente décision n'a pas une incidence financière supérieure à 22.000 € HTVA ;

**QUE** l'avis du Directeur financier a cependant été sollicité, sur base de l'article L2212-65 §2, 8° du CDLD ;

**QU'**en effet, l'adhésion impliquera possiblement, en fonction des besoins des services, une dépense supérieure à 22.000 € HTVA ;

**QU'**il ressort de l'avis rendu le 3 février 2022 par la Directrice financière f.f. ce qui suit :

« ok. ».

**CONSIDÉRANT** que les dispositions en matière de tutelle - et plus spécifiquement les dispositions relatives à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire - sont d'application dans le cadre de la présente adhésion ;

**QUE** le dossier sera donc envoyé à l'autorité de tutelle après approbation du Conseil provincial, conformément à l'article L 3122-2, 4°, d du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**VU** la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 3<sup>ème</sup> Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ; »

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est décidé d'adhérer et de recourir à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité (haute et basse tension).

**Article 2 :** La convention d'adhésion, reprise en annexe, est approuvée.

Namur, le 25 février 2022

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT



**PROVINCE**  
de **NAMUR**

**Services Techniques  
& Environnement**

**Informatique &  
Télécommunications**

*Annexe 14*

**AFFAIRE N°18/22 : Service de l'Informatique et des Télécommunications (SIT) - Don d'écrans d'ordinateurs de récupération (17 et 19 pouces) à l'ONG Hôpital Sans Frontière.**

### **LE CONSEIL PROVINCIAL,**

Vu l'article L2222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui stipule que le conseil provincial autorise les emprunts, les acquisitions, aliénations et échanges de biens de la province, et les transactions relatives aux mêmes biens. Qu'il peut charger le collège provincial de régler les conditions des emprunts;

Vu l'article L2112-48 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que Le collège provincial donne son avis sur toutes les affaires qui lui sont soumises à cet effet, en vertu des lois, des décrets ou par le Gouvernement.

Qu'il délibère sur tout ce qui concerne l'administration journalière des intérêts de la province dans le respect de l'article L2212-32 et sur l'exécution des lois et des décrets pour lesquelles son intervention est requise ou qui lui sont adressés, à cet effet, par le Gouvernement; il délibère également sur les réquisitions qui lui sont faites par le gouverneur dans le cadre de sa fonction de commissaire de Gouvernement.

Que le collège provincial veille à l'instruction préalable des affaires d'intérêt provincial qui sont soumises au conseil ou au collège provincial lui-même.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant que suite aux différents déménagements, à l'installation d'écrans plus modernes 24 pouces et l'équipement des nouveaux postes de travail à la MAP, la Province de Namur dispose d'un stock important d'écrans d'ordinateur de petite taille (17 et 19 pouces) ;

Considérant qu'à trois reprises ces écrans ont été proposés aux agents dans le cadre de l'amélioration de leurs conditions de travail en TT ;

Considérant qu'il reste un stock de plus ou moins 200 écrans que le Service Informatique et Télécommunications propose de donner à l'association Hôpital Sans Frontière ;

Considérant qu' Hôpital Sans Frontière est une ASBL fondée en 1992 qui a pour objectif d'améliorer les soins de santé dans le monde pour les plus démunis ;

Considérant que l'ASBL travaille en deux temps. D'abord, elle récupère du matériel hospitalier, paramédical mais aussi du matériel informatique et du mobilier de bureau auprès de centres de soin, d'hôpitaux, de cabinets privés, d'administrations ou d'entreprises. Que le matériel est enlevé par leurs soins et stocké dans leurs entrepôts avant d'être assigné à un projet. Qu'ils récupèrent du matériel dans toute la Belgique et au Grand-Duché du Luxembourg ;

Considérant qu'ensuite, Hôpital Sans Frontière se charge de redistribuer ce matériel (vérifié et testé) dans des centres de santé. Qu'ils ont différents porteurs de projets à travers les continents qui viennent les solliciter pour équiper leurs structures. Que chaque projet fait l'objet d'une étude minutieuse par leur cellule bio-technique médicale constituée de médecins bénévoles. Qu'une fois le projet validé, ils évaluent les besoins nécessaires et établissent une liste de matériel qu'ils envoient ensuite via des containers ;

Considérant que l'association travaille essentiellement en Afrique mais va aussi en Asie, en Amérique centrale et en Amérique du sud où elle développe de nouveaux contacts ;

Considérant que l'ASBL s'organise autour de trois valeurs fondamentales :

- Humanité : une santé accessible pour les plus démunis, des soins prodigués de manière équitable.
- Développement durable : le matériel est récupéré, réhabilité et réutilisé.
- Pérennité : équiper les structures locales pour les améliorer à long terme.

*Pour plus d'informations : <https://www.hsf.be/>*

Considérant que bien que leur priorité soit le matériel médical, ils ont constaté, au cours des différents projets, que ces infrastructures manquaient également de tout le matériel « de base » pour améliorer leurs centres et donc la qualité des soins. C'est pourquoi ils envoient dorénavant du mobilier de bureau, des lits, des chaises et des ordinateurs ;

Considérant que les dons de la Province de Namur serviront donc à équiper et améliorer différents centres de santé et que ces dons pourront changer le quotidien d'un grand nombre de personne ;

Considérant que le Directeur du SIT sera désigné en qualité d'interlocuteur et qu'il sera la personne de contact dans le cadre des échanges avec l'association ;

Vu la note explicative de présentation de l'ASBL Hôpital Sans Frontière en annexe du dossier ;

Vu l'avis de l'Inspecteur général ;

Vu l'avis du Service Informatique et Télécommunications ;

Vu la proposition du Collège provincial ;

Vu le rapport de sa 3<sup>ème</sup> Commission ;

Considérant que la présente résolution est adoptée à 32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

Considérant dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De marquer son accord sur le don des écrans d'ordinateur de récupération (17 et 19 pouces) à l'ASBL Hôpital Sans Frontière.

**Article 2** : De désigner le Directeur du SIT en qualité d'interlocuteur et de personne de contact dans le cadre des échanges avec l'association.

**Article 3** : D'adresser une expédition de la présente résolution au responsable de l'ASBL Hôpital Sans Frontière.

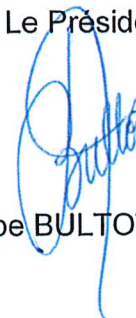
Namur, le 25 février 2022.

Le Directeur Général,



Valéry ZUINEN

Le Président,



Philippe BULTOT



## LE CONSEIL PROVINCIAL

### Affaire n° 24/20: Musée Rops- extension- immeuble sis rue Fumal, 10- bail emphytéotique Province- Fondation Roi Baudouin

**VU** la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

**VU** les articles L2222-1 et L2212-32 du CDLD ;

**CONSIDERANT QUE** depuis le 17 août 2021, la Fondation Roi Baudouin est propriétaire de l'immeuble sis rue Fumal, 10 connexe au Musée Rops. Cet immeuble est depuis lors toujours occupé par les services du Musée Rops qui organisent en leur sein leurs activités pédagogiques à l'attention notamment des élèves des écoles primaires et maternelles ;

**CONSIDERANT QUE** l'Asbl les Amis du Musée Rops, de manière statutaire, a toujours soutenu le musée dans ses initiatives à destination des écoles et des publics fragilisés, en cherchant du sponsoring social et en mettant des budgets à disposition de l'équipe pédagogique du musée ;

**CONSIDERANT QUE** depuis les années 1990, la Fondation Roi Baudouin est un mécène du musée Rops, notamment via le Fonds Tilmon. Elle soutient la politique d'acquisition du musée et sa renommée. Depuis 2019, elle a ouvert un Fonds pour l'Asbl afin de favoriser les donations déductibles fiscalement. Elle est donc un partenaire de longue date de l'Asbl également ;

**CONSIDERANT QUE** la Fondation Roi Baudouin souhaitant assurer la pérennité des projets pédagogiques du musée a initialement proposé à l'Asbl de devenir l'emphytéote de ce bâtiment sis rue Fumal, 10, l'Asbl remettant ensuite cet immeuble à disposition de la Province ;

**QUE** la Fondation Roi Baudouin ne veut en effet assumer aucune obligation d'entretien et de grosses réparations de cet immeuble affecté uniquement aux collaborateurs de la Province de Namur et aux usagers des services de la Province de Namur ;

**QUE** l'Asbl se rendant compte des engagements financiers et techniques que l'octroi d'un droit d'emphytéose sur cet immeuble pourrait engendrer, après discussion avec la Fondation Roi Baudouin, il a été envisagé que le droit d'emphytéose sur cet immeuble soit octroyé à la Province, unique occupant de celui-ci. L'Asbl poursuivrait un partenariat avec la Province afin de trouver des fonds privés et des contacts pour financer l'extension du Musée. ;

**VU** le projet de bail emphytéotique ci-joint, rédigé par le notaire Demblon, notaire de la Fondation Roi Baudouin ;

**VU** la proposition du Collège d'approuver le projet d'acte de bail emphytéotique ci-joint, portant sur l'immeuble sis rue Fumal, 10 conclu entre la Province et la Fondation Roi Baudouin

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 31 janvier 2022;

VU l'avis ci-joint, rendu par le Directeur financier en date du 2 février 2022 ;

VU l'avis de la 3<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT QUE** la présente résolution est adoptée à 26 voix pour, 6 voix contre et 0 abstentions ;

**CONSIDERANT QUE** dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le projet d'acte de bail emphytéotique ci-joint, portant sur l'immeuble sis rue Fumal, 10 à 5000 Namur, conclu entre la Province et la Fondation Roi Baudouin

Namur, le 26 février 2022

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

**VALENTINE DEMBLON & SOPHIE COULIER**

NOTAIRES ASSOCIÉS

CHAUSSÉE DE WATERLOO, 38 - 5002 SAINT-SERVAIS/NAMUR

**BAIL EMPHYTEOTIQUE**

L'an DEUX MILLE VINGT-DEUX

Le \*

Devant **Valentine DEMBLON**, notaire associée à Namur au sein de la société à responsabilité limitée « Valentine DEMBLON & Sophie COULIER, notaires associés » ayant son siège à Namur/Saint-Servais, Chaussée de Waterloo, 38

**ONT COMPARU**

D'UNE PART :

La « **FONDATION ROIBAUDOUIN** », Fondation d'Utilité Publique, dont le siège est établi à Bruxelles, rue Bréderode 21, inscrite au Registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0415.580.365, assujettie partiellement à la TVA sous le numéro BE0415.580.365 ;

Créée sous la forme d'un Etablissement d'Utilité Publique aux termes d'un Arrêté royal du vingt-neuf décembre mil neuf cent septante-cinq, statuts parus à l'annexe au Moniteur Belge du trente et un décembre mil neuf cent septante-cinq ;

Et dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois, aux termes d'une réunion du Conseil d'Administration réuni le vingt-neuf mars deux mille dix-huit, dont extrait publié aux annexes au Moniteur Belge sous les références 2019-05-03/0060354 ;

Ici représentée conformément à l'article 22 de ses statuts par son administrateur délégué étant Monsieur Luc TAYART de BORMS, né à Beerse le trente avril mil neuf cent cinquante-sept, domicilié à Oostende, Kemmelbergstraat, 32, élu par décision du Conseil d'Administration en date du treize décembre mil neuf cent nonante-cinq, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur Belge du quinze février mil neuf cent nonante-six sous la référence 2675 ;

Lequel est ici représenté par **Monsieur Dominique ALLARD**, directeur honoraire à la Fondation Roi Baudouin, demeurant à 5100 Jambes/Namur, avenue du Petit Sart, 152, agissant conformément au mandat lui conféré par acte authentique reçu par le notaire Catherine GILLARDIN, le quatorze décembre deux mille vingt, dont une expédition restera ci-annexée ;

Ci-après dénommée « **LE PROPRIÉTAIRE** ».

D'AUTRE PART :

La « **PROVINCE DE NAMUR** », dont les bureaux sont situés à Namur, Place Saint-Aubain, 2 ;

Inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.656.511, non assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée,

Ici représentée en vertu de l'article L2213-1 du Code de la Démocratie Locale par :

1/ Monsieur VAN ESPEN Jean-Marc, Député Président, domicilié à 5000 Namur, avenue de la Pairelle, 74

2/ Monsieur ZUINEN Valéry, Directeur Général, domicilié à 5031 Grand-Leez, rue Bechée, 13 ;

Agissant en exécution d'une résolution prise par le Conseil provincial le \* ;

Ci-après dénommée « **L'EMPHYTEOTE** ».

**LESQUELLES ONT REQUIS LE NOTAIRE SOUSSIGNE D'ACTER LA CONVENTION SUIVANTE INTERVENUE DIRECTEMENT ENTRE EUX :**

Le propriétaire déclare concéder à l'emphytéote, qui accepte, un droit d'emphytéose sur le bien ci-après décrit :

**DESIGNATION DU BIEN**

**VILLE DE NAMUR - 1<sup>ere</sup> division - NAMUR**

1/ Un bâtiment administratif, repris en nature de maison d'après titre de propriété, sur et avec terrain sis rue Fumal numéro 10, paraissant cadastré d'après titre et selon extrait cadastral délivré le huit juillet deux mille vingt et un section C numéro **1109 A P0000**, pour une contenance de deux ares cinquante-six centiares (02 a 56 ca) ;

Revenu cadastral net non indexé : mille cinq cent dix-sept euros (1.517 EUR) ;

2/ Dans un ensemble sis rue du Collège numéros 33/35, paraissant cadastré selon extrait cadastral délivré le huit juillet deux mille vingt et un section C numéro **1113 A P0000**, pour une contenance de treize ares huit centiares (13 a 08 ca) ;

→ Quatre emplacements de parking ayant reçu le numéro d'identifiant parcellaire réservé **C 1113 B P0000** pour une contenance d'un are vingt-trois centiares (1a 23ca) ;

**Plan :**

Tels que ces quatre emplacements de parking sont repris sous teinte jaune, pour une contenance d'un are vingt-trois centiares quatre décimètres carrés (1a 23ca 4dm<sup>2</sup>), au plan de division et de bornage dressé par le géomètre expert immobilier Olivier MASNELLI, le vingt janvier deux mille vingt et un, déposé antérieurement aux présentes dans la base de données des plans de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale, ayant reçu le numéro d'identification 92094/10396, et n'ayant pas été modifié depuis lors, dont un exemplaire, après avoir été signé « Ne Varietur » par les parties et Nous Notaire, est resté annexé à l'acte de vente reçu le dix-sept août deux mille vingt et un par le notaire Valentine DEMBLON, soussignée, transcrit au Bureau de la Sécurité Juridique de Namur le vingt-six août deux mille vingt-et-un sous la référence 45-T-26/08/2021-11351.

#### ORIGINE DE PROPRIETE

La Fondation Roi Baudouin déclare être propriétaire du bien précédecrit pour l'avoir acquis de la Province de Namur aux termes d'un acte de vente reçu le dix-sept août deux mille vingt et un par le notaire Valentine DEMBLON, soussignée, transcrit au Bureau de la Sécurité Juridique de Namur le vingt-six août deux mille vingt-et-un sous la référence 45-T-26/08/2021-11351.

La Province de Namur en était propriétaire pour l'avoir acquis comme suit :

Concernant la parcelle cadastrale 1109 A P0000 :

A l'origine, le bien appartenait à l'association sans but lucratif « L'INSTITUT DES SŒURS DE SAINTE MARIE DE NAMUR », à Namur, pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par le notaire ANDRIS, ayant résidé à Namur, le six juillet mil neuf cent vingt-deux.

Aux termes d'un acte reçu par Eddy VERLAINE, commissaire adjoint au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur, le treize mars mil neuf cent nonante-sept, « L'INSTITUT DES SŒURS DE SAINTE MARIE DE NAMUR » a vendu le bien à « LA PROVINCE DE NAMUR ». Acte transcrit au bureau des Hypothèques de Namur le huit avril suivant volume 12723 numéro 4.

Concernant la parcelle cadastrale 1113 A P0000 :

« LA PROVINCE DE NAMUR », en était propriétaire, notamment aux termes d'un acte reçu par le notaire Georges WATILLON, ayant résidé à Namur, le vingt-sept février mil neuf cent cinquante-deux. Acte transcrit audit bureau le quinze mars suivant volume 5325 numéro 40.

#### CONDITIONS

1. Le droit d'emphytéose est concédé pour une durée de **nonante-neuf ans à partir du premier février deux mille vingt-deux**.

2. Le droit d'emphytéose est concédé sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quite et libre de privilèges, hypothèques et de toutes inscriptions ou transcriptions généralement quelconques.

3. Le droit d'emphytéose est concédé avec tous les droits et toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues ou discontinues, qui peuvent avantager ou grever l'immeuble, sauf à l'emphytéote à profiter des unes et à se défendre des autres à ses frais, risques et périls.

Le propriétaire déclare que son titre de propriété étant l'acte reçu par le notaire Valentine DEMBLON, soussignée, le dix-sept août deux mille vingt et un, précité, contient les servitudes suivantes :

« **CONDITIONS PARTICULIÈRES**

A. *Servitude perpétuelle*

Le vendeur déclare que suite à la division de la parcelle actuellement cadastrée section C numéro 1113 A P0000, il restera propriétaire du bien suivant :

#### VILLE DE NAMUR - 1ere division - NAMUR

Dans un ensemble sis rue du Collège numéros 33/35, paraissant cadastré selon extrait cadastral délivré le huit juillet deux mille vingt et un section C numéro 1113 A P0000, pour une contenance de treize ares huit centiares (13 a 08 ca) :

→ Un bâtiment administratif sis rue du Collège 33/35 sur et avec terrain pour une contenance d'environ onze ares quatre-vingt-cinq centiares (11a 85ca) (étant la contenance cadastrale sous déduction de la contenance présentement vendue).

Les comparants conviennent de constituer par le présent acte une **servitude perpétuelle de passage grevant le bien précédecrit restant appartenir au vendeur au profit du bien vendu P0000** et ce aux fins :

1/ d'accéder aux emplacements de parking ;

2/ de permettre l'accès des services de secours et l'entretien de l'arrière du bâtiment actuellement cadastré section C numéro 1109 A P0000.

Cette servitude s'exercera par le passage existant.

Les comparants s'engagent à imposer le respect de cette servitude à tous leurs ayants droit et ayants cause.

*Pro.fisco*

Les comparants déclarent évaluer cette servitude à **QUATRE CENTS EUROS (400,00 EUR)**.

#### PROCCURATION

L'acquéreur déclare constituer pour mandataires spéciaux :

Tous clercs de l'étude des notaires Valentine DEMBLON et Sophie COULIER, à Saint-Servais/Namur,

Avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément ;

Aux fins de :

Consentir une servitude perpétuelle de passage grevant le bien vendu ayant reçu le numéro d'identifiant parcellaire réservé C 1113 B P0000 au profit de la parcelle cadastrée sous section 1108K et 1108H (rue Fumal, 12), appartenant actuellement au vendeur, et ce aux fins uniquement et exclusivement de permettre l'accès des services de secours ainsi que l'entretien de l'arrière desdits bâtiments, les frais d'entretien de ladite servitude étant à charge du fonds servant ;

Dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit ;

D'évaluer PRO FISCO, cette servitude à quatre cents euros (400,00 EUR).

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, cahiers des charges et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, même non explicitement prévu aux présentes.

**B. Droits d'accès temporaires**

1) En outre, le vendeur octroie un droit d'accès, à charge du bien issu de la division et restant lui appartenir au profit du bien vendu ayant reçu le numéro d'identifiant parcellaire réservé C 1173 B P0000 et du bien vendu cadastré 1109 A, afin de permettre à l'acquéreur d'effectuer les travaux de rénovation nécessaires au bien acquis pour autant qu'aucun engin de chantier ou conteneur ne puissent être entreposés sur le fonds servant.

Ce droit d'accès s'éteindra à la fin desdits travaux de rénovation, soit au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier deux mille vingt-trois, et ne constitue dès lors pas une servitude réelle.

2) En outre, l'acquéreur octroie également un droit d'accès, à charge du bien ayant reçu le numéro d'identifiant parcellaire réservé C 1173 B P0000 au profit du bien sis à Namur, rue Fumal 12 paraissant cadastré section C numéros 1008 H et 1108 K, aux fins d'effectuer les travaux de rénovation nécessaires audit bien dominant pour autant qu'aucun engin de chantier ou conteneur ne puissent être entreposés sur le fonds servant.

Ce droit d'accès s'éteindra à la fin desdits travaux de rénovation, soit au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier deux mille vingt-trois, et ne constitue dès lors pas une servitude réelle.

Les parties s'engagent à imposer le respect de ces droits d'accès à tous leurs ayants droit et ayants cause. ».

L'emphytéote est subrogé dans les droits et obligations du propriétaire concernant lesdites servitudes et s'engage à en imposer le respect à tous ses ayants-cause.

4. L'emphytéote ne pourra, sur tout ou partie du bien, ni céder son droit, ni consentir quelque droit réel que ce soit, ni constituer hypothèque, sans l'accord écrit et préalable du propriétaire.

5. Le bien objet de l'emphytéose sera affecté à destination de musée. L'emphytéote ne pourra changer cette destination sans l'accord écrit et préalable du propriétaire.

6. Le bien est remis à l'emphytéote dans l'état où il se trouve actuellement, sans aucune exception ni réserve, sans garantie de son état du chef de vétusté ou autres causes, vices de construction, du sol ou du sous-sol, apparents ou cachés, sans garantie de mitoyenneté avec les propriétés voisines des haies, fossés, clôtures et murs séparatifs et sans garantie non plus des contenances, indiquées de bonne foi, la différence avec la mesure réelle fût-elle supérieure au vingtième.

Un état des lieux contradictoire sera dressé dans le mois des présentes à frais communs.

Il sera également dressé un état des lieux de sortie contradictoirement par les parties en cause ou par un expert désigné contradictoirement et dans ce cas, à frais partagés ou, en cas de désaccord des parties à cet égard, par un expert désigné par le Tribunal de Première Instance de Namur.

L'emphytéote est tenu non seulement d'entretenir le bien en bon propriétaire, mais encore d'y faire toutes réparations, quelles que soient leur nature et leur importance, y compris les grosses réparations.

7. L'emphytéote ne pourra apporter au bien aucune modification, transformation ou aménagement nécessitant l'obtention d'un permis de bâtir, sans le consentement préalable et écrit du propriétaire.

8. A l'extinction du droit, les constructions, ouvrages et améliorations ou plantations que l'emphytéote aurait faites, et qui restent sa propriété jusqu'alors, deviendront de plein droit propriété du propriétaire, sauf accord contraire entre les parties sans que l'emphytéote puisse les enlever, et sans indemnité compensatoire.

Toutefois, une indemnité sera due par le propriétaire pour les travaux et aménagements réalisés les cinq dernières années, sauf en cas d'arrivée du terme initialement convenu ou de résiliation anticipée aux torts du bailleur.

Cette indemnité sera fixée à dire d'expert désigné conjointement, sur base comptable.

En aucun cas le bailleur ne pourra demander la remise de lieux en leur pristine état.

9. L'emphytéose est concédée à titre gratuit.

10. L'emphytéote supportera la totalité des taxes et impositions quelconques mises ou à mettre sur le bien par l'Etat, la Province, la Région, la Commune ou tout autre pouvoir public.

11. L'emphytéote s'engage à couvrir à ses frais sa responsabilité et celle du propriétaire contre les risques d'incendie et tous autres risques ; la police d'assurance devra recevoir l'approbation du propriétaire.

Il justifiera au propriétaire, à sa première requête, de l'existence de la police et du paiement régulier des primes.

Le propriétaire est déchargé par l'emphytéote de toute responsabilité qui lui incomberait du fait de l'article 1386 du Code Civil, sauf convention distincte entre parties à ce sujet.

**12. URBANISME**

**I. Mentions et déclarations prévues aux articles 85 et 94 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (C.W.A.T.U.P.E) :**

A. Information circonstanciée :

Le propriétaire déclare que :

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement est la suivante : zone d'habitat au plan de secteur de Namur ;
- le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation ou de lotir, ni d'un permis d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept (les permis dont question dans la lettre de la Ville de Namur dont question ci-dessous ne visant pas le bien précité), ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.
- Interrogée en date du huit juillet deux mille vingt et un par la voie des renseignements notariaux, la Ville de Namur a répondu par courrier daté du trente juillet suivant, lequel stipule :
- « 1) Bien situé à Namur, Rue Fumal n°10, paraissant cadastré section C n°1109A et appartenant à la Province de Namur.
  - Le bien repris ci-dessus est situé :
  - 1° dans un périmètre : « périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique »
  - en « Zone d'habitat » au plan de secteur de NAMUR adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.
  - Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisation.
  - Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1977.
  - Le bien est situé en « Classe A+ minimum 45 log/h » du Schéma de Développement Communal adopté le 23 avril 2012 par le Conseil Communal.
  - Le bien est situé dans une zone inondable dont l'aléa est : Très faible.
  - Le bien est repris dans la cartographie Archéologie de Wallonie. (Patrimoine)
  - Le bien est repris en zone protégée en matière d'urbanisme.
  - Commentaire(s) du service technique :
    - Zonage : le bien est repris en zone : Centre ancien protégé.
- 2) Bien situé à Namur, Rue du Collège n°33 à 35, paraissant cadastré section C n°1113A et appartenant à la Province de Namur.
  - Le bien repris ci-dessus est situé :
  - 1° dans un périmètre : « périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique »

- en « Zone d'habitat » au plan de secteur de NAMUR adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisation.

Le bien en cause a fait l'objet d'un permis d'urbanisme :

Date	Objet du permis
3/05/2000	Remplacement d'une verrière et aménagements divers
9/06/1997	Ravalement des façades
9/08/1993	Réfection des toitures

Le bien est situé en « Classe A+ minimum 45 log/h » du Schéma de Développement Communal adopté le 23 avril 2012 par le Conseil Communal.

Le bien est situé dans une zone inondable dont l'aléa est : Très faible.

Le bien est repris dans la cartographie Archéologie de Wallonie. (Patrimoine)

Le bien est repris en zone Fluxys.

Le bien est situé en zone protégée en matière d'urbanisme.

Commentaire(s) du service technique :

Zonage : le bien est repris en zone : Centre ancien protégé.

Le bien est repris dans le périmètre réglementé des enseignes. »

L'emphytéote déclare avoir reçu copie de la réponse de la Ville de Namur antérieurement aux présentes.

B. Absence d'engagement du propriétaire :

Le propriétaire déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4. du CoDT.

Il ajoute ne pas avoir réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé, et garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi.

L'emphytéote reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté antérieurement aux présentes, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien précité et sur son environnement.

L'emphytéote reconnaît avoir vérifié personnellement si les biens peuvent recevoir la destination qu'il compte leur donner et déclare dispenser le notaire soussigné de toute formalité à ce propos.

L'emphytéote déclare que le bien précité est actuellement affecté à usage de musée et d'emplacements de parking. Il déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard.

### C. Information générale :

Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4. du CoDT ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

### II. Déclarations du propriétaire :

A. Le propriétaire déclare que le bien faisant l'objet des présentes n'est :

- ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;
- ni inscrit sur la liste de sauvegarde ;
- ni repris dans un périmètre de revitalisation ou de rénovation urbaine ;

**- mais qu'il est repris à l'inventaire du patrimoine et est situé dans une zone de protection et dans la cartographie Archéologique de Wallonie (patrimoine).**

B. Le propriétaire déclare n'avoir pas connaissance de ce que le bien précéderait :

- soit soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 et suivants du CoDT ;
- ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites à réaménager ;
- soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

C. Le propriétaire déclare en outre qu'à sa connaissance, le bien :

- n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ;
- n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000 ;
- ne comporte pas une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;
- n'est pas repris dans un plan relatif à l'habitat permanent.

D. Le propriétaire déclare, en outre, qu'à défaut de délimitation par le Gouvernement Wallon, à ce jour, des périmètres « Seveso » visés par l'article D.IV.57 du CoDT, il ne peut garantir que le bien ne pourrait pas, dans l'avenir, être repris dans un desdits périmètres susceptibles de conditionner ou d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis de lotir, etc. ), mais qu'à sa connaissance, le bien n'est pas situé à proximité d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens

du Décret du onze mars mil neuf cent nonante-neuf relatif au permis d'environnement ou de zones exclusivement destinées aux industries qui présentent des risques majeurs pour les personnes, les biens ou l'environnement.

### E. Zones inondables

L'attention des parties est attirée sur l'arrêté royal du vingt-huit février deux mille sept portant délimitation des zones à risques visées à l'article 129 §4 de la loi du 4 avril 2014.

Après consultation de la cartographie, le propriétaire déclare que le bien précéderait semble ne pas être situé dans une zone d'aléa d'inondation ni dans une zone inondable.

L'emphytéote déclare avoir pu vérifier cette information en consultant le site de la Région Wallonne [geoportail.wallonie.be](http://geoportail.wallonie.be).

Cependant, le propriétaire rappelle que la lettre de la Ville de Namur reprend le bien présentement précéderait dans une zone d'aléa d'inondation très faible.

F. Le propriétaire déclare que le bien est raccordé à l'égout et bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

### III. Mentions prévues par le décret du onze mars mil neuf cent nonante neuf relatif au permis d'environnement

Le propriétaire déclare que le bien ne fait l'objet d'aucune activité soumise à déclaration environnementale, ni permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du onze mars mil neuf cent nonante neuf relatif au permis d'environnement.

### IV. Etat du sol : information disponible – titularité

#### A. Information disponible

Les extraits conformes de la Banque de données de l'état des sols, datés du huit juillet deux mille vingt et un, énoncent chacun ce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

Le propriétaire déclare qu'il a informé l'emphytéote, avant la formation du contrat d'emphytéose, du contenu des extraits conformes.

L'emphytéote reconnaît qu'il a été informé du contenu des extraits conformes, le \*\*, par courriel.

#### B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le propriétaire confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

#### C. Déclaration de destination non contractualisée

1) Destination  
Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, l'emphytéote déclare qu'il entend l'affecter à l'usage « Récréatif ».

2) Portée

Le propriétaire prend acte de cette déclaration.

S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, le propriétaire déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le canon a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que l'emphytéote accepte expressément. En conséquence, seul l'emphytéote devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien.

**D. Information circonstanciée**

Le propriétaire déclare, sans que l'emphytéote n'exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

**POINT DE CONTACT FEDERAL INFORMATIONS CABLES ET CONDUITES (CICC)**

Le notaire instrumentant attire l'attention de l'emphytéote sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (<http://www.klim-cicc.be/>) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

**CITERNE À MAZOUT - A GAZ – RAPPEL DE LEGISLATION**

L'attention des parties est attirée sur l'obligation de faire procéder, si cela n'a pas déjà été fait, à un test d'étanchéité et au placement d'un système anti-débordement pour toute citerne à mazout de 3.000 litres au moins et que ce type d'installation doit impérativement faire l'objet d'une déclaration environnementale à initier auprès de l'administration communale (voire d'un permis d'environnement si la capacité atteint 25.000 litres ou plus). Il en va de même pour toute citerne à gaz.

Le propriétaire déclare que le bien n'est pas concerné par ces mesures, s'agissant d'un chauffage au gaz de ville.

**DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE**

Interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure relatif au bien objet du présent contrat, le propriétaire a déclaré qu'elle n'a été effectuée au bien, objet du présent contrat, depuis le premier mai deux mil un, aucun des travaux qui entrent dans le champ d'application de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mil un concernant les

chantiers temporaires et mobiles et pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure doit être rédigé et remis à son cocontractant.

L'Emphytéote s'engage à établir un tel dossier pour les travaux qu'il réalisera pendant la durée du présent contrat, et à le remettre à la Propriétaire à l'expiration de celui-ci.

**DIVERS**

Tous les droits, honoraires et frais du présent acte sont à charge de l'emphytéote.

Chacune des parties s'oblige solidairement et indivisiblement pour elle-même, ses héritiers, ayants droit et ayants cause à toutes les obligations résultant des présentes.

**DECLARATIONS FISCALES**

1. Le notaire donne lecture de l'article 62, paragraphe 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. Sur interpellation du notaire, la propriétaire déclare ensuite qu'elle n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et qu'elle n'a pas cédé, dans les cinq années qui précèdent, un bâtiment avec application de la taxe à la valeur ajoutée.

2. Le notaire donne lecture de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement sur la répression des dissimulations

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile en leur siège social respectif.

**DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE**

Après avoir été informée par le notaire soussigné des implications de pareille renonciation, la propriétaire déclare expressément dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription hypothécaire pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription du présent acte.

**INTITULE DE COMPARUTION DES PARTIES**

**COMPARANTES**

Pour satisfaire aux obligations imposées par la loi hypothécaire, le notaire soussigné certifie, au vu des pièces officielles requises par la Loi, l'exactitude de l'intitulé de comparution des associations comparantes.

**DROIT D'ECRIURE**

Le droit d'écriture s'élève à cinquante euros (50,00 €).

**LOI ORGANIQUE SUR LE NOTARIAT**

Les comparantes reconnaissent que le Notaire instrumentant les a informées de l'obligation imposée au notaire en vertu de l'article neuf paragraphe premier, alinéas deux et trois de la loi organique sur le notariat et leur a expliqué que, lorsque le notaire constate l'existence d'intérêts contradictoires ou des engagements disproportionnés, il a l'obligation d'attirer l'attention des parties, et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par

un conseil. Le Notaire instrumentant informe toujours entièrement chaque partie des droits, des obligations et des charges découlant des actes juridiques dans lesquels elle intervient et conseille les parties en toute impartialité.

Les comparantes ont ensuite déclaré qu'à leur avis, il n'existe pas d'intérêts contradictoires en l'espèce et que toutes les clauses reprises au présent acte sont proportionnées et qu'elles les acceptent.

Les comparantes confirment en outre que le Notaire instrumentant les a clairement informées des droits, obligations et charges découlant du présent acte et les a conseillées en toute impartialité.

#### **DONT ACTE.**

Passé à Saint-Servais/Namur, en l'étude.

Les parties comparantes déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte le \* et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties comparantes ont signé avec nous, notaire.